

**RAPPORT DE LA MISSION DE VISITE DES NATIONS UNIES  
CHARGÉE D'OBSERVER LE PLÉBISCITE DANS LES ÎLES  
PALAOS (TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU  
PACIFIQUE) EN NOVEMBRE 1993**

**CONSEIL DE TUTELLE  
DOCUMENTS OFFICIELS : SOIXANTIÈME SESSION  
(mai 1993-janvier 1994)**

**SUPPLÉMENT NO 1**



**NATIONS UNIES  
New York, 1994**

## **NOTE**

**Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.**

**T/1978**

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
LETTRE D'ENVOI . . . . .		v
 <u>Chapitre</u>		
I. MANDAT ET COMPOSITION DE LA MISSION DE VISITE . . . . .	1 - 6	1
II. LES PALAOS ET L'ACCORD DE LIBRE ASSOCIATION . . . . .	7	3
III. RAPPEL DES FAITS ET OBJET DU PLEBISCITE DU 9 NOVEMBRE 1993 . . . . .	8 - 12	4
IV. ACTIVITES DE LA MISSION DE VISITE . . . . .	13 - 17	5
V. EDUCATION POLITIQUE . . . . .	18 - 23	6
VI. DEBAT CONCERNANT LE PLEBISCITE . . . . .	24 - 31	8
VII. LE SCRUTIN . . . . .	32 - 37	10
VIII. DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN ET DECOMPTE DES VOIX . . . . .	38 - 39	12
IX. RESULTATS DU PLEBISCITE . . . . .	40 - 41	13
X. CONCLUSIONS . . . . .	42 - 49	14

Annexes

I. DECLARATION FAITE LE 5 NOVEMBRE 1993 PAR M. ALAIN PALLU DE BEAUPUY, PRESIDENT DE LA MISSION DE VISITE . . . . .		16
II. LOI GENERALE DE LA REPUBLIQUE DES PALAOS No 3-76 . . . . .		18
III. REPUBLIQUE DES PALAOS, LOI GENERALE No 4-9 . . . . .		23
IV. DECRET No 124 . . . . .		36
V. BULLETIN DE VOTE OFFICIEL . . . . .		40
VI. RESULTATS OFFICIELS DU PLEBISCITE . . . . .		41
A. Lettre datée du 24 novembre 1993, adressée au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, par le Président des Palaos . . . . .		41
B. Validation des résultats officiels du plébiscite par les membres de la Commission électorale . . . . .		43
C. Lettre datée du 17 novembre 1993, adressée au Président de la Commission électorale des Palaos par le Comité de dépouillement du scrutin et de décompte des voix . . . . .		44

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
VII. DOCUMENTS DIVERS ET COMMUNICATIONS RECUS PAR LA MISSION DE VISITE AUX PALAOS . . . . .	46
VIII. ITINERAIRE DE LA MISSION DE VISITE . . . . .	48

Carte

ITINERAIRE DE LA MISSION DE VISITE DES NATIONS UNIES AUX PALAOS, TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE, NOVEMBRE 1993 . . .	52
--	----

LETTRE D'ENVOI

Le 16 novembre 1993

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à la résolution 2197 (LX) du Conseil de tutelle, en date du 1er novembre 1993, et à l'article 98 du règlement intérieur du Conseil, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le rapport de la Mission de visite des Nations Unies chargée d'observer le plébiscite dans les îles Palaos (Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique) en novembre 1993.

Les membres de la Mission présentent leurs remerciements les plus sincères à tous ceux qui les ont aidés à s'acquitter de leurs tâches. Ils tiennent, en particulier, à exprimer leur gratitude à M. Kuniwo Nakamura, Président des Palaos, à M. Tommy Remengesau, Vice-Président des Palaos, à M. Frank Malsol, Président de la Commission électorale des Palaos et aux membres de la Commission, à M. Fritz Koshiha, Président du Comité de dépouillement du scrutin et de décompte des voix et aux membres du Comité, ainsi qu'au Président et aux membres de la Commission d'éducation politique. Ils souhaitent également exprimer leur gratitude au Président de la Cour suprême, M. Arthur Ngiraklsong, à l'Attorney général des Palaos, Mme Ernestine R. Rengiil, et aux membres de l'Olbiil Era Kelulau (Congrès national des Palaos).

Par-dessus tout, les membres de la Mission de visite remercient sincèrement la population des Palaos pour l'amitié et les égards qu'elle leur a témoignés durant le séjour de la Mission dans l'archipel, et ils lui souhaitent un avenir pacifique et prospère.

Le texte du rapport reflète l'opinion unanime des membres de la Mission de visite.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président de la Mission de visite  
des Nations Unies chargée d'observer  
le plébiscite dans les îles Palaos  
(Territoire sous tutelle des Îles du  
Pacifique)

(Signé) Alain Pallu DE BEAUPUY

Son Excellence  
Monsieur Boutros Boutros-Ghali  
Secrétaire général  
Organisation des Nations Unies  
New York, N. Y. 10017



## CHAPITRE PREMIER

### MANDAT ET COMPOSITION DE LA MISSION DE VISITE

1. A sa soixantième session, en mai 1993, le Conseil de tutelle était saisi d'une lettre datée du 13 mai 1993, adressée au Président du Conseil de tutelle par le Représentant permanent adjoint des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (T/1974), dans laquelle celui-ci informait le Conseil que le Gouvernement des Palaos entendait organiser en juillet 1993 un plébiscite au sujet de l'Accord de libre association et invitait le Conseil de tutelle à envoyer une mission de visite pour observer ce plébiscite.

2. A sa 1701e séance, le 17 mai 1993, le Conseil de tutelle, sans procéder à un vote, a adopté la résolution 2196 (LX), par laquelle il décidait d'envoyer une mission de visite pour observer le plébiscite aux Palaos. Par la suite, le 9 septembre 1993, le Représentant permanent adjoint des Etats-Unis a adressé au Président du Conseil de tutelle une autre lettre pour l'informer que le Président Nakamura avait promulgué, le 6 août 1993, le décret No 124, qui énonçait que le Gouvernement des Palaos tiendrait un plébiscite sur l'Accord de libre association le 9 novembre 1993. Comme suite à la résolution 2196 (LX) du Conseil de tutelle et à la lettre adressée à ce sujet au Président du Conseil (T/1974), le Gouvernement des Etats-Unis invitait le Conseil de tutelle à envoyer une mission pour observer ce plébiscite.

3. A sa 1702e séance, le 1er novembre 1993, le Conseil de tutelle a adopté, encore une fois sans procéder à un vote, la résolution 2197 (LX), similaire à la résolution 2196 (LX), par laquelle il décidait d'envoyer une mission de visite observer le déroulement du plébiscite aux Palaos. La Mission devait commencer le 2 novembre 1993 ou aux environs de cette date, et se terminer aussi tôt que possible après la proclamation des résultats du plébiscite. Le Conseil a décidé en outre que la Mission de visite aux Palaos serait composée des représentants des pays suivants : Fédération de Russie, France, Iles Marshall, Chine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Samoa.

4. Le Conseil a chargé la Mission de visite d'observer le plébiscite aux Palaos et spécifiquement les dispositions prises en vue du scrutin, le déroulement et la clôture du scrutin, les opérations de dépouillement et la proclamation des résultats. Il a également prié la Mission de lui présenter, aussi tôt que faire se pourrait, un rapport sur l'observation du plébiscite renfermant les conclusions et recommandations qu'elle jugerait bon de présenter.

5. Après la tenue des consultations nécessaires avec les membres du Conseil de tutelle et l'Autorité administrante, ont été désignés comme membres de la Mission :

- M. Alain Pallu de Beaupuy (France) (Président)
- M. David J. Howlett (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)  
(Vice-Président)
- M. Zhang Yan (Chine)
- M. Carl L. Heine (Iles Marshall)
- M. Semyon A. Dzakhaev (Fédération de Russie)
- M. Tuiloma Neroni Slade (Samoa)

6. La Mission était accompagnée de deux membres du Secrétariat de l'ONU : M. Ozdinch Mustafa, Secrétaire principal, et Mme Lesley Wilkinson, spécialiste des affaires politiques. L'accompagnait également M. W. David Wallace, de la Mission permanente des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies.



## CHAPITRE II

### LES PALAOS ET L'ACCORD DE LIBRE ASSOCIATION

7. Les Palaos sont le seul territoire qui fasse encore partie du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique administré par l'ONU. On trouvera un exposé de l'histoire et une description de la population de ce territoire dans le rapport de la Mission de visite des Nations Unies aux Palaos de mars 1992<sup>1</sup>, un aperçu de l'Accord de libre association proposé entre les Palaos et les Etats-Unis d'Amérique dans le rapport de la Mission de visite des Nations Unies chargée d'observer le plébiscite aux Palaos en février 1983<sup>2</sup>, les amendements à l'Accord convenus en janvier 1986 dans le rapport de la Mission de visite des Nations Unies de février 1986<sup>3</sup>, et un compte rendu succinct des référendums tenus au sujet de l'Accord entre 1983 et 1989 dans le rapport de la Mission de visite des Nations Unies envoyée aux Palaos en 1989<sup>4</sup>.

### CHAPITRE III

#### RAPPEL DES FAITS ET OBJET DU PLEBISCITE DU 9 NOVEMBRE 1993

8. Les négociations concernant le statut politique futur du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique ont commencé en 1969, et en ce qui concerne les Palaos, ont finalement débouché sur l'Accord de libre association et ses accords subsidiaires qui ont été signés par les représentants des gouvernements de l'Autorité administrante et des Palaos le 26 août 1982. Cette série d'accords devait servir de cadre aux relations futures entre les Etats-Unis et les Palaos. Un certain nombre d'amendements supplémentaires ont été intégrés à l'Accord en janvier 1986<sup>5</sup>. En outre, l'Accord concernant les programmes spéciaux subordonnés à l'entrée en vigueur de l'Accord de libre association entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement de la République des Palaos ("Accord de Guam") a été signé en mai 1989.

9. Depuis 1983, les sept référendums tenus aux Palaos sur l'Accord ont recueilli 60 à 73 % des voix, c'est à dire qu'ils n'ont pas réussi à obtenir les 75 % requis aux termes de la Constitution des Palaos. Le dernier de ces référendums s'est tenu en février 1990 (annexe III, RPPL (loi générale) No 4-9, sect. 3, par. 4).

10. En août 1992, les Palaos, suivant leurs propres processus constitutionnels, ont promulgué une loi portant organisation d'un référendum de révision constitutionnelle visant à ramener de 75 % à 50 % des voix plus une la majorité requise pour approuver l'Accord (voir annexe II, RPPL No 3-76). Lors du référendum organisé en même temps que les élections présidentielles du 4 novembre 1992, l'amendement, certifié par la Commission électorale des Palaos, a été adopté avec 61,8 % des voix. M. Kuniwo Nakamura a été élu Président des Palaos à la même date.

11. Néanmoins, une action en justice concernant le référendum a été engagée devant les tribunaux palaosiens, et le Conseil de tutelle et l'Autorité administrante ont été d'avis qu'il fallait qu'une décision judiciaire définitive soit prononcée à cet égard avant le plébiscite prévu. La décision finale de la Cour suprême des Palaos confirmant la validité du référendum constitutionnel a été prononcée le 29 octobre 1993 [annexe VII, par. 12 f)].

12. L'Olbiil Era Kelulau (Congrès national des Palaos) a subordonné son approbation du plébiscite à une réponse favorable des Etats-Unis à certaines demandes de modifications et d'assurances liées à l'Accord que le Président des Palaos avait présentées au Gouvernement des Etats-Unis le 25 mars 1993. Le Président Nakamura et l'ancien Secrétaire d'Etat adjoint des Etats-Unis ont commencé à se réunir le 2 avril 1993 pour examiner ces questions. Une lettre qui lui était adressée par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, M. Warren Christopher, et qui contenait des assurances au sujet des intentions des Etats-Unis en ce qui concerne l'application de l'Accord, a été remise au Président Nakamura le 6 mai 1993 (annexe VII, par. 5).

## CHAPITRE IV

### ACTIVITES DE LA MISSION DE VISITE

13. La Mission a séjourné aux Palaos du 5 au 12 novembre 1993, exécutant un vaste programme de visites et de réunions dans l'ensemble des îles. Elle a rencontré le Président, les membres de l'Olbiil Era Kelulau, du Comité d'éducation politique, de la Commission électorale et du Comité de dépouillement du scrutin et de décompte des voix, l'Attorney général, les Président et Vice-Président de la Cour suprême, ainsi que les gouverneurs des Etats et les présidents des chambres.

14. La Mission a tenu 10 réunions publiques dans diverses localités dans tout le territoire des Palaos, à l'occasion desquelles elle a expliqué en détail son but et son rôle. Elle s'est entretenue avec de nombreux Palaosiens, répondant à leurs questions et sollicitant leurs points de vue. Elle s'est aussi mise à la disposition des personnes ou des groupes qui souhaitaient la rencontrer. Ces réunions et ces entretiens lui ont permis d'obtenir directement des informations précieuses sur les préparatifs du plébiscite. En rédigeant son rapport, la Mission a tenu pleinement compte des avis que lui ont exprimés les Palaosiens.

15. A l'arrivée de la Mission aux Palaos, le Président a adressé à la population un message expliquant le mandat et le rôle de la Mission (voir annexe I). Ce message a été diffusé à de nombreuses reprises à la radio, en anglais et en palaosien, durant le séjour de la Mission dans les îles.

16. Les jours suivants, la Mission s'est rendue dans toutes les grandes agglomérations en bateau ou en voiture. Elle a tenu des réunions avec les gouverneurs, les chefs traditionnels, les notabilités et le public. A plusieurs occasions, elle s'est scindée en équipes pour couvrir le plus de terrain possible.

17. Le jour du plébiscite, la Mission s'est rendue dans la plupart des bureaux de vote répartis à travers les îles.

## CHAPITRE V

### EDUCATION POLITIQUE

18. Le Conseil de tutelle a toujours souligné l'importance d'un programme efficace d'éducation politique pour veiller à ce que la population du Territoire sous tutelle comprenne bien les choix qui lui sont offerts dans l'exercice de son droit à disposer d'elle-même en vertu de la Charte des Nations Unies. Cette tâche a été confiée à la Commission d'éducation politique créée en vertu des lois générales Nos 3-76 et 4-9 de la République des Palaos (voir annexes II et III). Cette commission est composée de membres de la Chambre, du Sénat et de l'exécutif, de façon à représenter la gamme la plus large possible de points de vue palaosiens.

19. La Commission d'éducation politique est chargée d'informer et d'éduquer impartialement la population palaosienne en ce qui concerne la teneur de l'Accord de libre association, des textes annexes et des accords connexes. Tâche tout aussi importante, elle est chargée par ailleurs de fournir les informations pertinentes sur la législation des Etats-Unis dans ce domaine et sur les communications de l'Autorité administrante.

20. Au moment où la Mission est arrivée aux Palaos, le programme d'éducation politique avait été mené à bien. Sur la base des entretiens qu'elle a eus dans tout le Territoire, la Mission a conclu que la Commission s'était acquittée de ses responsabilités de façon impartiale et généralement efficace. Il ressortait clairement de ces conversations que la Commission s'était rendue plusieurs fois dans la plupart des localités et que les habitants avaient eu accès à la documentation voulue.

21. Lors de sa réunion avec la Commission d'éducation politique, la Mission a été informée qu'au cours des 10 semaines précédant le plébiscite, les documents suivants avaient été distribués : le texte de l'Accord de libre association et des accords subsidiaires, y compris l'Accord de Guam, la lettre de M. Warren Christopher, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, concernant certaines assurances données au Gouvernement des Palaos (annexe VII, No 5), une brochure d'information sur les questions concernant l'Accord, ainsi qu'une compilation d'autres documents sur la question (annexe VII). La Mission a appris en outre que la Commission s'était rendue dans toutes les parties du pays et aussi dans les collectivités palaosiennes à l'étranger, notamment à Guam et aux Etats-Unis.

22. A la même réunion, la Mission a appris que les principales questions qui intéressaient les Palaosiens touchaient les aspects économiques et financiers de l'Accord, les incidences militaires (notamment pour ce qui était de l'accès des Etats-Unis aux terres), et la lettre de M. Warren Christopher. Elle a aussi été informée que, si la majorité de la population semblait bien comprendre les tenants et aboutissants de l'Accord, nombre de gens semblaient ne pas se rendre pleinement compte de ce qu'il adviendrait de la tutelle si l'Accord était approuvé, ni quand ces changements surviendraient. La Mission s'est heurtée maintes fois à cette question lorsqu'elle s'est entretenue avec les collectivités.

## CHAPITRE IX

### RESULTATS DU PLEBISCITE

40. Les résultats officiels du plébiscite, certifiés le 19 novembre 1993 par la Commission électorale, sont les suivants :

Electeurs inscrits . . . . .	11 562	
Total des suffrages exprimés . . . . .	7 624	(65,94 %)
Total des "Oui" . . . . .	5 193	(68,26 %)
Total des "Non" . . . . .	2 415	(31,74 %)
Bulletins nuls, blancs ou invalidés . . . . .	16	

41. Sur un total de 7 608 suffrages exprimés reconnus valables, 5 193 (68,26 %) étaient en faveur de l'Accord de libre association et 2 415 (31,74 %) étaient contre. Le nombre total des bulletins nuls, blancs ou invalidés était de 16.

## CHAPITRE VI

### DEBAT CONCERNANT LE PLEBISCITE

24. Le référendum tenu le 9 novembre 1993 était le huitième plébiscite sur l'Accord de libre association organisé depuis 1983 dans le cadre des multiples tentatives visant à définir et régler le futur statut des Palaos. Si, au cours de cette période, l'accent avait été mis sur différents points, les problèmes fondamentaux demeuraient les mêmes. Ce fait n'a pas échappé à la plupart des Palaosiens. Le sentiment général semblait être que les problèmes étaient bien connus et que les arguments avaient été longuement exposés. Même s'il existait apparemment des raisons expliquant l'apparition d'un sentiment de lassitude à l'égard de l'Accord, la Mission a néanmoins estimé qu'en fait, les Palaosiens souhaitaient sincèrement s'exprimer sérieusement et définitivement sur l'Accord de libre association lors de ce plébiscite.

25. La Mission n'a guère trouvé trace d'une campagne active de la part des groupes intéressés. Pratiquement jusqu'à la veille du scrutin, aucune publicité ni aucun autre signe ne faisait état de la tenue imminente du référendum. La Mission n'a eu connaissance d'aucune campagne organisée à la radio ni dans la presse. Elle a été informée du fait qu'aux Palaos, tous les groupes d'intérêt politiques avait librement accès aux médias.

26. A Koror, la capitale, et dans les environs, où vit et travaille la majorité de la population, la Mission a vu pour la première fois, la veille et le jour du référendum, des panneaux publicitaires placés dans des endroits stratégiques à de grands carrefours. Ces panneaux, rédigés à la fois en anglais et en palaosien, invitaient clairement à voter "oui" ou à voter "non" selon la tendance politique.

27. Aucun panneau analogue n'a été observé en dehors de Koror. Toutefois, dans un hameau, les membres de la Mission ont vu et obtenu d'un jeune enfant un tract imprimé en palaosien préconisant de voter "oui" mais n'ont pas été en mesure de déterminer combien de ces tracts avaient été distribués.

28. La visite de la Mission a offert aux Palaosiens l'occasion de poser des questions au sujet de l'Accord. La Mission a pris soin d'appeler l'attention sur la portée de son mandat dont elle a strictement tenu compte dans les réponses qu'elle a données.

29. La période qui a précédé le référendum a été caractérisée par un calme apparent. Comme on l'a déjà indiqué, l'activité électorale a été quasiment nulle. La Mission a pu observer une inertie analogue au cours de ses visites dans les villages et hameaux. Le jour même du scrutin, les citoyens se sont rendus aux urnes dans le calme et la discipline. Toutefois, la Mission ne voyait pas nécessairement là un signe d'indifférence. Au cours de ses entretiens, elle a eu l'impression que les questions ayant trait à l'Accord avaient été débattues fréquemment et sérieusement au sein des communautés locales. Les échanges auxquels elle a procédé dans tout le pays lui ont fait prendre conscience du fait que la population était très sensibilisée à ce problème, fait qui n'était pas toujours affiché ou apparent en public.

30. Les problèmes particuliers qui ont été soulevés concernaient notamment les conséquences pour les Palaos de l'approbation ou de la non-approbation de l'Accord lors du référendum. A la base de cette préoccupation se trouvait le désir de se faire préciser certaines questions de procédure : si l'Accord était

approuvé, à quel moment le statut des Palaos changerait-il; à l'inverse, s'il n'était pas approuvé, pendant combien de temps les Palaos pouvaient-elles s'attendre à rester un territoire sous tutelle. Nombre des interlocuteurs de la Mission espéraient que l'Organisation des Nations Unies continuerait d'être active dans le territoire. A cet égard, la Mission de visite les a informés que le Conseil de tutelle serait tenu de continuer à s'acquitter de ses responsabilités envers les Palaos tant que l'Accord de tutelle<sup>6</sup> demeurerait en vigueur. La Mission a également indiqué la position des Etats-Unis et les assurances que ceux-ci ont donné au Conseil de tutelle qu'en tant qu'Autorité administrante, ils continueraient à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle. Il ne faisait aucun doute pour la Mission que les Palaosiens se préoccupaient véritablement de savoir s'ils continueraient de recevoir l'assistance de l'Organisation des Nations Unies, quels que soient les résultats du référendum. De même, ils souhaitaient que toute modification du futur statut des Palaos ne réduise pas le soutien qu'ils pouvaient attendre de l'Organisation.

31. On a également signalé à la Mission que les Palaos se heurtaient à une difficulté particulière du fait de la position des Etats-Unis selon laquelle la Puissance administrante ne peut prendre de décision définitive concernant l'application de l'Accord tant que ce dernier est contesté devant les tribunaux. On a donc maintenu que le sort de l'Accord pouvait dépendre de la position susmentionnée des Etats-Unis ou de sa contestation aux Palaos, ne serait-ce que par un seul individu.

## CHAPITRE VII

### LE SCRUTIN

32. Le scrutin s'est déroulé conformément aux dispositions des lois générales Nos 3-76 et 4-9 de la République des Palaos et aux règles et dispositions régissant le huitième plébiscite sur l'Accord de libre association entre les Palaos et les Etats-Unis d'Amérique, publiées le 9 novembre 1993 (annexes II, III et VII, par. 2). Les électeurs pouvaient se présenter à n'importe quel bureau de vote sans avoir à produire de pièces d'identité s'ils étaient inscrits sur la liste électorale centrale. Un changement récent a été porté à l'attention de la Mission : les citoyens autorisés à voter étaient tenus de s'inscrire sur la liste électorale centrale au moins 60 jours avant la date du scrutin. Contrairement à ce qui avait été fait dans le passé, les électeurs ne pouvaient donc s'inscrire le jour du scrutin dans le bureau de vote même. Comme lors du scrutin précédent, des dispositions ont été prises pour que les électeurs réduits à l'immobilité puissent voter.

33. Le jour du scrutin, la Mission s'est scindée en quatre équipes afin d'observer le processus électoral dans le plus grand nombre possible de bureaux de vote. Ces équipes se sont rendues dans 34 des 36 bureaux de vote, situés à Koror, Airai, Babelthuap, Anguar et Pelelieu. En outre, un grand nombre de bureaux de vote à Koror et à Airai, les principales agglomérations, ont été visités plusieurs fois.

34. De l'avis de la Mission, les règles et dispositions régissant le plébiscite ont généralement été bien observées. Dans tous les bureaux de vote, les dispositions prises pour que les électeurs puissent voter dans le secret de l'isoloir ont été efficaces et ordonnées et les opérations électorales dans tous les bureaux visités ont été convenablement supervisées. Aucun propagandiste ni observateur ne se trouvait à proximité des bureaux de vote, sauf à Koror. Comme prévu par la loi palaosienne, des dispositions avaient été prises pour s'assurer que les électeurs comprenaient bien le sens du bulletin de vote et que des modèles de bulletin étaient affichés. Tous les bureaux de vote étaient munis des listes requises et les urnes étaient convenablement exposées et gardées. Le scrutin s'est déroulé sans aucune ingérence.

35. La Mission a appelé l'attention des responsables du plébiscite/scrutin sur les points suivants. Dans un bureau de vote, les 18 premières pages de la liste électorale centrale manquaient, ce qui a créé une certaine confusion pour les électeurs non résidents dont le nom commençait par les premières lettres de l'alphabet. Dans deux autres bureaux de vote, il avait été donné par erreur pour instructions d'interdire aux électeurs d'autres circonscriptions de voter. Toutefois, dans ces deux cas, les autorités ont rapidement fait le nécessaire pour rectifier la situation. En outre, dans certains bureaux de vote de Koror, la Mission s'est déclarée préoccupée par le fait que des individus qui se trouvaient à une centaine de mètres des urnes, relevaient le nom des électeurs.

36. A la clôture des opérations de vote, à 19 heures, des membres de la Mission étaient présents dans plusieurs principaux bureaux de vote de Koror. Le transport des urnes avant le dépouillement dans le bâtiment du Congrès national a également été observé.



37. Un très grand nombre de Palaosiens vivent à l'étranger et le système électoral leur permet de voter en dehors du pays. Des bureaux de vote ont donc été ouverts à Guam, à Saipan, à Hawaï et aux Etats-Unis. La Mission a constaté que les électeurs à l'étranger représentent plus de 30 % de l'ensemble de l'électorat. Aucune disposition n'avait été prise pour que la Mission observe le déroulement du scrutin à l'étranger.

## CHAPITRE VIII

### DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN ET DECOMPTE DES VOIX

38. Les opérations de dépouillement et de comptabilisation des bulletins de vote ont eu lieu dans l'immeuble du Congrès national à Koror. Elles ont commencé dans la soirée du 9 novembre et se sont poursuivies jusqu'au 16 novembre. Les membres de la Mission y ont assisté jusqu'à la fin de leur séjour aux Palaos. Au moment de leur départ, le 12 novembre, 97,7 % des bulletins avaient été comptabilisés; seuls les votes par correspondance devaient encore être décomptés. Les opérations se sont déroulées en public. Des représentants des groupes opposés à l'Accord de libre association, ainsi que plusieurs journalistes, y ont assisté. Des officiers de police assuraient la garde des locaux où les opérations de dépouillement ont eu lieu.

39. L'expérience des années précédentes a manifestement facilité le dépouillement et la comptabilisation des bulletins de vote. La Mission a estimé que le processus s'était déroulé de façon méthodique et avec une scrupuleuse attention au détail.

## CHAPITRE IX

### RESULTATS DU PLEBISCITE

40. Les résultats officiels du plébiscite, certifiés le 19 novembre 1993 par la Commission électorale, sont les suivants :

Electeurs inscrits . . . . .	11 562	
Total des suffrages exprimés . . . . .	7 624	(65,94 %)
Total des "Oui" . . . . .	5 193	(68,26 %)
Total des "Non" . . . . .	2 415	(31,74 %)
Bulletins nuls, blancs ou invalidés . . . . .	16	

41. Sur un total de 7 608 suffrages exprimés reconnus valables, 5 193 (68,26 %) étaient en faveur de l'Accord de libre association et 2 415 (31,74 %) étaient contre. Le nombre total des bulletins nuls, blancs ou invalidés était de 16.

## CHAPITRE X

### CONCLUSIONS

42. La Mission s'est acquittée de sa tâche conformément à la résolution 2197 (LX) du Conseil de tutelle (voir annexe I, déclaration du Président de la Mission de visite). La Mission a expliqué en quoi consistait sa tâche au cours de réunions avec la population palaosienne. Selon les observations qu'elle a faites, la Mission conclut que les habitants du Territoire ont compris l'objectif du plébiscite et la question sur laquelle ils étaient invités à se prononcer.

43. La Mission estime que les Palaosiens qui avaient le droit de voter ont pu exercer pleinement ce droit. La Mission n'a constaté aucune tentative d'intimidation ou de pressions indues.

44. Dans tous les bureaux de vote qui ont été observés, des arrangements appropriés et satisfaisants avaient été pris pour permettre aux électeurs de voter dans de bonnes conditions et pour assurer le respect du secret du vote.

45. Les dispositions pratiques prises en ce qui concerne le scrutin ont été efficaces et méthodiques. L'expérience acquise lors de précédentes élections nationales et de précédents plébiscites a certainement été utile à cet égard. Tous les bureaux de vote étaient situés dans des bâtiments publics accessibles aux électeurs, ce qui permettait également d'assurer la sécurité des urnes.

46. La Mission a jugé satisfaisantes toutes les dispositions relatives au scrutin et a conclu que le plébiscite s'était déroulé de manière libre et régulière.

47. La Mission a également jugé satisfaisantes les dispositions pratiques concernant le transport et la sécurité des urnes pendant leur transfert jusqu'au local central où les bulletins étaient dépouillés, ainsi que le décompte proprement dit et la proclamation des résultats.

48. Le dépouillement du scrutin et le décompte des voix ont eu lieu au grand jour, en présence des membres de la Mission et de toutes les parties intéressées et les opérations se sont déroulées de façon méthodique. Comme indiqué au paragraphe 35 ci-dessus, on a appelé l'attention des scrutateurs sur un certain nombre de questions, qui ont été réglées de façon satisfaisante.

49. La Mission estime que le scrutin s'est déroulé conformément aux règles régissant le plébiscite et que les résultats reflètent la volonté librement exprimée de la population des Palaos.

## Notes

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil de tutelle, cinquante-neuvième session, Supplément No 1 (T/1964).

<sup>2</sup> Ibid., cinquantième session, Supplément No 3 (T/1851).

<sup>3</sup> Ibid., cinquante-troisième session, Supplément No 2 (T/1885), annexe V.

<sup>4</sup> Ibid., cinquante-sixième session, Supplément No 1 (T/1935).

<sup>5</sup> Ibid., cinquante-troisième session, Supplément No 2 (T/1885), p. 30 de la version anglaise.

<sup>6</sup> Accord de tutelle pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1957.VI.A.1).

## Annexe I

### DECLARATION FAITE LE 5 NOVEMBRE 1993 PAR M. ALAIN PALLU DE BEAUPUY, PRESIDENT DE LA MISSION DE VISITE

Je me présente : Alain Pallu de Beupuy, Président de la Mission de visite des Nations Unies chargée d'observer le déroulement du plébiscite qui aura lieu aux Palaos le 9 novembre. La Mission de visite se trouve aux Palaos comme suite à une décision du Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies. C'est un grand plaisir pour mes collègues et pour moi-même de nous trouver ici. C'est la première fois que je me rends dans votre pays et je me réjouis à la perspective de vous rencontrer en aussi grand nombre que possible durant notre séjour. Je sais que je parle aussi au nom des autres membres de la Mission en disant combien nous apprécions l'accueil chaleureux qui nous a été réservé. Nous sommes six : M. Zhang Yan vient de Chine, M. Semyon Dzakhaev de la Fédération de Russie, M. David Howlett du Royaume-Uni, M. Carl L. Heine des îles Marshall, M. Tuiloma Neroni Slade du Samoa et je viens moi-même de France. Je suis particulièrement heureux que deux membres de notre groupe viennent de pays du Pacifique, car leurs pays sont voisins du vôtre et ils comprennent bien les problèmes qui se posent dans cette partie du monde. Nous sommes accompagnés d'un groupe de fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui est dirigé par M. Ozdinch Mustafa et dont Mlle Lesley Wilkinson fait également partie.

Je voudrais tout d'abord expliquer pourquoi nous avons fait le voyage de New York aux Palaos. Un des articles de la Charte des Nations Unies - l'Article 76, alinéa - porte, comme beaucoup d'entre vous le savent certainement, sur la nécessité de favoriser, je cite, "le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction", de même que "leur évolution progressive vers la capacité de s'administrer elles-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, [et] des aspirations librement exprimées des populations intéressées...". En d'autres termes, la Charte vise à assurer que les territoires placés sous la tutelle de l'Organisation des Nations Unies parviennent à un point où ils peuvent choisir eux-mêmes leur destinée, je dis bien "eux-mêmes".

Comme vous le savez, les Etats-Unis sont l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et doivent à ce titre veiller à ce que ces objectifs soient respectés. Si nous sommes ici aujourd'hui, c'est parce que votre Gouvernement, avec l'appui des Etats-Unis, a demandé au Conseil de tutelle, organe directeur du régime de tutelle des Nations Unies, d'envoyer une mission aux Palaos afin d'observer le déroulement du plébiscite sur l'Accord de libre association qui aura lieu le mardi 9 novembre.

Quelle est donc notre mission? Nous sommes ici pour examiner le déroulement du plébiscite. Nous avons essentiellement quatre tâches à accomplir :

Premièrement, nous voulons avoir la certitude que vous tous, Palaosiens, comprenez l'objet du plébiscite et la question sur laquelle il vous est demandé de voter.

Deuxièmement, nous devons avoir la certitude que tous les hommes et toutes les femmes qui jouissent du droit de vote pourront exprimer librement leur opinion lors du plébiscite ou, s'ils le souhaitent, s'abstenir de voter.

Troisièmement, nous devons veiller à ce que le scrutin soit secret et que personne ne puisse connaître le vote d'autrui.

Quatrièmement, nous devons observer le déroulement du scrutin, le décompte des voix et la proclamation des résultats, pour en vérifier la régularité et la conformité aux lois électorales.

Je tiens à souligner que nous ne sommes pas ici pour organiser le plébiscite, question qui concerne exclusivement le Gouvernement palaosien. Nous ne sommes pas ici non plus pour exprimer une opinion sur l'Accord de libre association ni pour vous dire dans quel sens voter. C'est à vous de décider. A l'issue de notre séjour, après avoir assisté au déroulement du plébiscite, nous rédigerons à ce sujet un rapport destiné à l'ONU.

Comment allons-nous procéder? Pendant la plus grande partie de notre séjour, nous nous scinderons en équipes de manière à couvrir la plus grande partie du Territoire possible. Les modalités de notre programme seront communiquées par radio. Nous aurons également des entretiens avec le Président, le Vice-Président et des membres du Congrès, de même qu'avec le Commissaire au plébiscite et ses collaborateurs.

Puis, le jour du scrutin, nous nous rendrons dans le plus grand nombre possible de bureaux de vote pour voir comment il se déroule. Nous assisterons ensuite au dépouillement des bulletins et au décompte des voix. Nous rendrons enfin compte au Conseil de tutelle, au Siège de l'ONU.

Je sais que nous pouvons compter sur votre coopération dans l'accomplissement de ces tâches. J'espère que nous pourrions rencontrer le plus grand nombre possible de Palaosiens. Pour ce faire, nous tiendrons des réunions publiques en autant de lieux que possible pour écouter ce que vous avez à dire. Nous serons également prêts à rencontrer les personnes qui, seules ou en groupes, désireraient nous voir.

Nous sommes très honorés d'avoir été invités à participer à cet événement important dans l'histoire des Palaos. Je tiens, au nom de l'ONU, à vous remercier de votre courtoisie et de la chaleur de votre accueil et à vous souhaiter sincèrement un avenir heureux et prospère.

Annexe II

LOI GENERALE DE LA REPUBLIQUE DES PALAOS No 3-76

TROISIEME OLBIIL ERA KELULAU

RPPL No 3-76  
(Pr. SB 3-352,  
SD2, HD1, CD1)

Quatorzième session ordinaire, avril 1992

LOI

Portant organisation à l'initiative populaire d'un référendum de révision constitutionnelle et d'un plébiscite sur l'Accord de libre association; portant les dates et les modalités du référendum et du plébiscite; portant organisation d'un programme d'éducation politique; portant ouverture de crédits pour l'élection; et répondant à diverses autres fins.

LE PEUPLE DES PALAOS, REPRESENTÉ A L'OLBIIL ERA KELULAU, ADOPTE LA LOI  
CI-APRES :

Article premier. Motifs et objets

L'Olbiil Era Kelulau déclare :

1. Que le paragraphe 1 b) de l'article XIV de la Constitution accorde aux citoyens des Palaos le droit de réviser leur Constitution par l'initiative populaire au moyen d'une pétition signée par vingt-cinq pour cent (25 %) au moins des électeurs inscrits, et que le 14 avril 1992, les électeurs ont présenté une pétition portant le nombre requis de signatures, qui a été remise au Gouvernement palaosien et qui demande l'organisation d'un référendum dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours dans le but de réviser la Constitution afin d'éliminer certaines contradictions entre la Constitution palaosienne et l'Accord de libre association, dans le but aussi de remplacer la majorité qualifiée exigée pour l'approbation de l'Accord de libre association (75 % des voix) par la majorité simple (51 % des voix), et l'organisation d'un plébiscite distinct sur l'Accord de libre association.
2. Que la présente Loi a pour but de faire droit à la volonté des pétitionnaires exprimée dans la pétition, en instituant les dispositions législatives nécessaires, en fixant les dates et les modalités de financement du référendum et du plébiscite, et en organisant l'éducation politique en vue de ces derniers.
3. a) Que la question la plus importante qui se pose actuellement à la République des Palaos est celle du statut politique; que cet important problème, et toute élection tendant à le résoudre, auront une incidence non seulement sur les générations présentes mais également sur les générations futures; et que de ce fait, une consultation électorale doit être organisée de façon adéquate et pour cela des dispositions doivent être prises concernant l'inscription des électeurs, le financement et l'éducation politique;
- b) Que le référendum sur la révision proposée de la Constitution de la République des Palaos doit être organisé après la prochaine élection primaire de l'exécutif, afin d'éviter toute confusion dans l'esprit des électeurs et pour



éviter que des fonds affectés à l'organisation du référendum et d'autres ressources ne soient utilisés par les candidats pour mener leur campagne;

c) Que le référendum demandé par les pétitionnaires doit être organisé après un délai suffisant pour que, par un processus d'éducation politique, les électeurs soient pleinement informés des enjeux;

d) Que le libellé de la pétition est vague et ambigu sous sa forme actuelle; que pour éviter toute confusion dans l'esprit des électeurs quant au sens de la pétition, un texte explicatif impartial doit accompagner le libellé actuel de la question posée aux électeurs;

e) Que la République des Palaos négocie actuellement d'importantes modifications de l'Accord de libre association avec les Etats-Unis d'Amérique; et qu'il est donc dans l'intérêt de tous, dans la République des Palaos, qu'un référendum concernant l'Accord ne soit organisé qu'une fois ces négociations achevées;

f) Que le Congrès des Etats-Unis d'Amérique étudie actuellement un projet de loi tendant à modifier l'Accord de libre association pour limiter à 15 ans sa période de validité et pour définir avec précision les terrains que les Etats-Unis pourraient utiliser; que l'Olbiil Era Kelulau et l'ensemble du Gouvernement palaosien sont favorables à ce projet de loi et aux importants changements qu'il prévoit; et que l'Olbiil Era Kelulau cherche à montrer aux Etats-Unis d'Amérique sa volonté sincère de modifier le statut politique des Palaos en adoptant la présente loi portant organisation d'un référendum de révision constitutionnelle;

g) Qu'étant donné ce qui précède, il est raisonnable et nécessaire d'organiser le référendum demandé par les pétitionnaires le 4 novembre 1992.

4. Qu'il est nécessaire d'adopter la présente loi d'organisation du scrutin demandé par la pétition populaire de façon que celui-ci soit véritablement une consultation de la volonté informée des électeurs; que le Président a présenté une version du projet de loi à la fin de la quatorzième session ordinaire de l'Olbiil Era Kelulau; que l'Olbiil Era Kelulau et ses commissions ont étudié attentivement le projet de loi, et que des auditions publiques étaient en cours quand le Président a, par son décret No 111, fixé au 13 juillet 1992 la date du référendum et tenté de reprogrammer des crédits pour cette consultation; que l'Olbiil Era Kelulau a continué à étudier le texte de la pétition et le processus de l'initiative populaire; que l'Olbiil Era Kelulau a constaté l'existence dans la pétition et dans le processus tels qu'ils sont décrits plus haut de vices majeurs qui risquent de donner lieu à des actions en justice, à la confusion dans l'esprit des électeurs, à l'engagement inutile de fonds publics et à un sentiment de frustration chez les pétitionnaires; que la présente loi est nécessaire pour rectifier ces vices et pour que la question soulevée par les pétitionnaires puisse être portée devant les électeurs.

5. Si la révision constitutionnelle demandée par les pétitionnaires est approuvée par voie de référendum, un plébiscite distinct devra être organisé pour l'approbation de l'Accord de libre association, laquelle nécessitera la majorité absolue.

Article 2. Date du référendum

1. Le référendum de révision constitutionnelle se déroulera le 4 novembre 1992.

2. La Commission électorale fera connaître au Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies la date du scrutin et le priera d'envoyer en République des Palaos une délégation chargée d'observer le processus d'éducation politique et le déroulement du scrutin.

Article 3. Libellé du bulletin de vote

Le bulletin de vote portera le texte suivant [NDT : Dans l'original en anglais et en palaosien] :

APPROUVEZ-VOUS LA REVISION DE LA CONSTITUTION PAR ADDITION DES SECTIONS SUIVANTES?

Veillez cocher l'une des deux cases ci-dessous.

SECTION 14A. POUR EVITER LES CONTRADICTIONS CONSTATEES PAR LA COUR SUPREME DES PALAOS ENTRE L'ARTICLE 324 DE L'ACCORD DE LIBRE ASSOCIATION AVEC LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET LES ACCORDS ANNEXES, D'UNE PART, ET LES AUTRES SECTIONS DE LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DES PALAOS, D'AUTRE PART, LE PARAGRAPHE 6 DE L'ARTICLE XIII ET LE DERNIER MEMBRE DE PHRASE DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE II DE LA CONSTITUTION ("ETANT ENTENDU QUE TOUT ACCORD DE CE TYPE AUTORISANT L'UTILISATION, LA MISE A L'ESSAI, LE STOCKAGE OU L'EVACUATION D'ARMES NUCLEAIRES, CHIMIQUES, BIOLOGIQUES OU GAZ TOXIQUES DESTINES A DES FINS MILITAIRES DOIT ETRE APPROUVE PAR AU MOINS TROIS QUARTS (3/4) DES SUFFRAGES EXPRIMES LORS D'UN TEL REFERENDUM") NE S'APPLIQUERONT PAS AUX SCRUTINS CONCERNANT L'APPROBATION DE L'ACCORD DE LIBRE ASSOCIATION ET DE SES ACCORDS ANNEXES (TELS QU'ADOPTES ET SIGNES PAR LES PARTIES OU TELS QU'ILS POURRONT ETRE ULTERIEUREMENT AMENDES, POUR AUTANT QUE CES AMENDEMENTS NE SOIENT PAS EUX-MEMES CONTRAIRES A LA CONSTITUTION) NI PENDANT LA PERIODE DE VALIDITE DE L'ACCORD DE LIBRE ASSOCIATION ET DES ACCORDS ANNEXES. CEPENDANT, LE PARAGRAPHE 6 DE L'ARTICLE XIII ET LE DERNIER MEMBRE DE PHRASE DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE II DE LA CONSTITUTION RESTERONT APPLICABLES ET EN VIGUEUR A TOUTES AUTRES FINS, ET LE PRESENT AMENDEMENT NE RESTERA EN VIGUEUR QUE TANT QUE LESDITES CONTRADICTIONS SUBSISTERONT.

PARAGRAPHE 14B. LE PRESENT AMENDEMENT ENTRERA EN VIGUEUR IMMEDIATEMENT APRES SON ADOPTION.

OUI

NON

[NDT : Dans l'original, suit le texte du bulletin de vote en palaosien].

Le bulletin de vote portera en outre un bref texte explicatif, impartial, élaboré par la Commission d'éducation politique en application de l'article 7 de la présente Loi. Le bulletin sera imprimé en anglais et en palaosien.

Pour que la Constitution soit révisée comme il est proposé dans la pétition, la proposition qui précède devra être approuvée à la majorité des voix exprimées et dans les trois quarts (3/4) au moins des Etats.

La Commission électorale créée par la loi RPPL No 2-38 veillera à ce que le référendum constitutionnel proposé dans la pétition se déroule conformément aux dispositions de la présente Loi et à celles du Titre 23 ("Elections") du Code national palaosien qui ne sont pas incompatibles avec la présente Loi.

#### Article 4. Conditions à remplir pour participer aux scrutins

1. Tout citoyen de la République des Palaos ayant le droit de vote aux élections nationales ou des Etats peut s'inscrire pour participer au référendum sur la pétition et au plébiscite sur l'Accord de libre association, étant entendu qu'une réinscription n'est pas nécessaire dans le cas des personnes déjà inscrites sur les listes électorales que tient la Commission électorale.
2. Tout électeur désireux de prendre part au scrutin et non encore inscrit sur les listes électorales peut demander son inscription conformément aux lois et règlements en vigueur.
3. Le référendum de révision constitutionnelle et le plébiscite sur l'Accord de libre association autorisés par la présente Loi auront lieu au scrutin secret.

#### Article 5. Règles et règlements

1. La Commission électorale publiera les règles et règlements qu'elle jugera nécessaires au bon déroulement du scrutin portant sur la pétition et du plébiscite sur l'Accord de libre association. Ces règles et règlements pourront déroger aux dispositions de la Loi sur les procédures administratives du chapitre premier du Titre 6 du Code national palaosien. Ils seront conçus de façon à assurer la régularité et le caractère impartial du scrutin. La Commission électorale dépêchera un représentant dans chacun des bureaux de vote. Ces représentants resteront physiquement présents à proximité de chaque urne de l'ouverture du scrutin jusqu'à son dépouillement. Chaque urne sera munie de deux cadenas fournis par la Commission électorale, et ces cadenas ne seront ouverts qu'en présence des scrutateurs officiellement désignés.
2. Tant pour le référendum que pour le plébiscite, pendant le scrutin, les biens qui sont la propriété du Gouvernement ou des Etats de la République des Palaos, y compris les véhicules et les appareils de télécommunication, ne pourront être utilisés qu'avec l'accord de la Commission électorale et sous son autorité. Lesdits véhicules ne pourront être utilisés pour transporter les électeurs jusqu'aux bureaux de vote ou pour les en ramener. Les appareils téléphoniques appartenant aux autorités nationales ou à celles des Etats ne pourront être utilisés pour inciter les électeurs à voter.
3. La Commission électorale sera autorisée à ouvrir des bureaux de vote en dehors de la juridiction territoriale des Palaos.
4. Tout électeur pourra voter dans n'importe quel bureau de vote sans notification préalable.

5. Tout électeur qui, au moment du scrutin, se trouve en dehors du territoire de la République des Palaos dans un lieu où il n'y a pas de bureau de vote, pourra voter par correspondance.

6. Le vote par correspondance est régi par les dispositions de la section II du chapitre 15 du Titre 23 du Code national palaosien et tous les amendements à ces dispositions. Cependant, les demandes de vote par correspondance doivent être faites par écrit et déposées à la Commission électorale un jour franc au moins avant le scrutin. Les bulletins de vote par correspondance doivent être envoyés par courrier et remis à la Commission électorale avant l'heure de clôture du scrutin; cependant un vote par correspondance pourra être reçu par la Commission électorale jusqu'à sept (7) jours après la date de clôture du scrutin s'il a été acheminé par le service postal des Etats-Unis d'Amérique.

7. Les dispositions du Titre 23 ("Elections") du Code national palaosien ou toutes autres lois qui seraient en contradiction avec les dispositions de la présente Loi, y compris le Titre 6 ("Loi sur les procédures administratives") du Code national palaosien, qui seraient incompatibles avec la présente Loi sont suspendues jusqu'à ce que les résultats du vote sur la pétition et du plébiscite sur l'Accord de libre association aient été officiellement rendus publics par la Commission électorale, et aux fins de la présente Loi seulement.

#### Article 6. Validation des résultats

La Commission électorale validera les résultats du vote dix (10) jours au plus tard après le scrutin sur la pétition.

#### Article 7. Commission d'éducation politique

1. Pour le référendum sur la pétition de révision constitutionnelle.

a) Une Commission d'éducation politique sera constituée dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle la présente Loi prendra effet. La Commission d'éducation politique se composera de huit membres. Deux de ses membres seront nommés par le Président de la République, deux par le Président de la Chambre des représentants, deux par le Président du Sénat et deux par l'Association des gouverneurs des Etats. La Commission d'éducation politique aura pour fonction d'informer la population des Palaos du sens de la pétition et des conséquences d'un suffrage approuvant ou rejetant les modifications de la Constitution proposées dans cette pétition. La Commission d'éducation politique tiendra sa première séance dix (10) jours après la date d'entrée en vigueur de la présente Loi, ou dès que cinq de ses membres auront été nommés, la date la plus tardive étant retenue, et elle pourra élire les membres de son bureau parmi ses membres déjà nommés, et adopter son règlement intérieur;

b) La Commission d'éducation politique rédigera une explication succincte et impartiale destinée à accompagner l'énoncé de la pétition sur le bulletin de vote. Ce texte explicatif exposera clairement le sens de la pétition et lèvera toute ambiguïté;

c) La Commission recrutera le personnel qu'elle jugera nécessaire, dans les limites des fonds alloués pour couvrir ses dépenses de fonctionnement;

d) La Commission fera traduire, imprimer et distribuer le texte de la pétition et celui de la modification qu'il est proposé d'apporter à la Constitution;

e) La Commission pourra se déplacer à l'intérieur du territoire de la République et en sortir, et pourra prendre toutes dispositions de même ordre nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

2. Pour le plébiscite sur l'Accord de libre association :

a) Une Commission d'éducation politique sera constituée dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle la Commission électorale aura certifié que la pétition de révision constitutionnelle a recueilli le nombre de voix nécessaire pour être adoptée. La Commission d'éducation politique se composera de huit membres. Deux de ses membres seront nommés par le Président de la République, deux par le Président de la Chambre des représentants, deux par le Président du Sénat et deux par l'Association des gouverneurs des Etats. La Commission d'éducation politique aura pour fonction d'informer la population des Palaos sur l'Accord de libre association et les conséquences d'un suffrage approuvant ou rejetant l'Accord. Dès que cinq de ses membres auront été nommés, la Commission d'éducation politique tiendra sa première séance et pourra élire les membres de son bureau parmi ses membres déjà nommés, et adopter son règlement intérieur;

b) La Commission d'éducation politique répartira ses ressources humaines et financières de façon que les positions favorables à l'Accord et celles qui lui sont défavorables soient également défendues;

c) La Commission recrutera le personnel qu'elle jugera nécessaire dans les limites des fonds alloués pour couvrir ses dépenses de fonctionnement;

d) La Commission fera traduire, imprimer et distribuer le texte de l'Accord et des documents qui s'y rapportent selon que de besoin;

e) La Commission pourra se déplacer à l'intérieur du territoire de la République et en sortir et pourra prendre toutes dispositions de même ordre nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

#### Article 8. Autorisation de dépenses et ouverture de crédit

1. Il est autorisé par la présente l'ouverture d'un crédit de 75 000 dollars sur le Trésor national pour financer le référendum sur la pétition de révision constitutionnelle.

a) Ce montant de 75 000 dollars sera administré par la Commission d'éducation politique et servira exclusivement à financer l'éducation politique des électeurs appelés à se prononcer sur la pétition;

b) La Commission d'éducation politique consacrera 25 000 dollars à l'éducation politique, objective et impartiale, de la population au sujet de la pétition. Le Ministre de l'administration affectera 25 000 dollars à la Commission de révision constitutionnelle sur initiative populaire, et 25 000 dollars aux demandeurs dans l'action civile No 285-92. Les deux bénéficiaires des fonds alloués en vertu du présent article soumettront un budget détaillé au Ministre de l'administration avant de recevoir les fonds. Ils soumettront en outre à l'Olbiil Era Kelulau et au Ministre de l'administration, au plus tard le 13 novembre 1992, un compte rendu comptable complet. Les fonds inutilisés devront être reversés en totalité au Ministre de l'administration avant le 13 novembre 1992;

c) Le Président de la Commission d'éducation politique et le Président de la Commission électorale rendront compte au Président de la République des Palaos, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le scrutin sur la pétition, de l'emploi de tous les fonds dépensés. Tout montant autorisé et alloué en vertu du présent article qui n'aura pas été engagé ou dépensé au trentième (30e) jour après le scrutin sur la pétition sera annulé et reversé au Trésor national.

2. Il est autorisé par la présente l'ouverture d'un crédit de 200 000 dollars sur le Trésor national pour financer le plébiscite sur l'Accord de libre association qui sera organisé conformément aux articles 10 à 14 de la présente Loi et sous réserve que la pétition soit adoptée.

a) Un montant de 100 000 dollars sera administré par la Commission électorale et servira exclusivement à financer le scrutin sur l'Accord de libre association;

b) Un montant de 100 000 dollars sera administré par la Commission d'éducation politique et servira exclusivement à financer l'éducation politique des électeurs;

c) Le Président de la Commission d'éducation politique et le Président de la Commission électorale rendent compte à l'Olbiil Era Kelulau et au Président de la République des Palaos, dans les quatre-vingt-dix (90) jours après le scrutin sur l'Accord de libre association, de l'emploi de tous les fonds dépensés. Tout montant autorisé qui n'aurait pas été engagé au trentième (30e) jour après le scrutin sur l'Accord de libre association sera annulé et reversé au Trésor national.

#### Article 9. Objet

Les articles 10 à 14 de la présente Loi prévoient un plébiscite sur l'Accord de libre association et les accords annexes signés le 10 janvier 1986 par les représentants des Etats-Unis et des Palaos et un programme d'éducation politique préalable à ce plébiscite, à la condition toutefois que le scrutin sur la pétition de révision constitutionnelle ait abouti à l'adoption de cette pétition et que ce résultat ait été validé par la Commission électorale. Si la pétition est rejetée, les articles 10 à 14 seront sans effet et le plébiscite n'aura pas lieu.

#### Article 10. Accords annexes

1. Aux fins de la présente Loi ainsi que du référendum et du plébiscite qui seront organisés en application de cette loi, on entend par "accords annexes" les accords ci-après :

a) Accord relatif à la fourniture aux Palaos de services de télécommunication par le Gouvernement des Etats-Unis, conclu en application de l'article 131 de l'Accord de libre association (signé le 10 janvier 1986);

b) Accord relatif au fonctionnement des services de télécommunication assurés par le Gouvernement des Etats-Unis aux Palaos, conclu en application de l'article 132 de l'Accord de libre association (signé le 10 janvier 1986);

c) Accord d'extradition et d'entraide judiciaire, conclu en application de l'article 175 de l'Accord de libre association (signé le 10 janvier 1986);

d) Accord d'aide économique conclu entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement des Palaos, en application de l'article 211 f) de l'Accord de libre association (signé le 10 janvier 1986);

e) Accord relatif à des projets de construction aux Palaos, conclu en application de l'article 212 a) de l'Accord de libre association (signé le 10 janvier 1986);

f) Accord relatif aux programmes et services fédéraux, conclu en application de l'article II du Titre deux et de l'article 232 de l'Accord de libre association (signé le 10 janvier 1986);

g) Accord conclu en application de l'article 234 de l'Accord de libre association (signé le 10 janvier 1986);

h) Accord relatif à l'utilisation à des fins militaires par le Gouvernement des Etats-Unis de sites des Palaos et aux droits d'exploitation, conclu en application des articles 321 et 322 de l'Accord de libre association (signé le 10 janvier 1986);

i) Accord relatif au statut des forces armées, conclu en application de l'article 323 de l'Accord de libre association (signé le 10 janvier 1986);

j) Accord relatif à la juridiction et à la souveraineté de la République des Palaos sur son territoire et sur les ressources biologiques et autres de la mer (signé le 23 mai 1984);

k) Accord relatif aux modalités d'exécution des programmes et services d'aide économique des Etats-Unis prévus dans l'Accord de libre association entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement de la République des Palaos (signé le 2 décembre 1987);

l) Accord entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement des Palaos concernant l'entraide en matière d'application des lois (conclu en application de l'article 175 de l'Accord de libre association et de l'article 101 d) 1) C) de la Loi No 99-658) (signé le 2 décembre 1987);

m) Accord relatif aux programmes spéciaux liés à l'entrée en vigueur de l'Accord de libre association entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement de la République des Palaos (signé le 26 mai 1989).

#### Article 11. Date du plébiscite sur l'Accord de libre association

1. L'Olbiil Era Kelulau fixera par une résolution conjointe une date raisonnable pour le plébiscite sur l'Accord de libre association. Le plébiscite ne pourra en aucun cas avoir lieu avant que la République des Palaos ait reçu des Etats-Unis une réponse favorable concernant les modifications qu'elle a demandé d'apporter à l'Accord de libre association.

2. Parallèlement, la Commission électorale fera connaître au Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies la date du scrutin et le priera d'envoyer en République des Palaos une délégation chargée d'observer le processus d'éducation politique et le plébiscite.

Article 12. Libellé du bulletin de vote

Le bulletin de vote sera libellé comme suit :

Veillez cocher l'une des deux cases ci-dessous.

APPROUVEZ-VOUS LA LIBRE ASSOCIATION AVEC LES ETATS-UNIS TELLE QU'ELLE EST ENONCEE DANS L'ACCORD DE LIBRE ASSOCIATION SIGNE LE 10 JANVIER 1986, Y COMPRIS DANS LES ACCORDS ANNEXES ET A L'ARTICLE 324, AUX TERMES DUQUEL LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS, DANS L'EXERCICE DE SES RESPONSABILITES EN MATIERE DE SECURITE ET DE DEFENSE PREVUES DANS L'ACCORD DE LIBRE ASSOCIATION, A LE DROIT D'EXPLOITER DES NAVIRES ET DES AERONEFS EQUIPES D'ENGINS NUCLEAIRES OU A PROPULSION NUCLEAIRE DANS LA JURIDICTION DES PALAOS?

OUI

NON

Aucune autre question ne figurera sur le bulletin, qui sera imprimé en anglais et en palaosien.

Pour que l'Accord de libre association soit adopté, la question reproduite ci-dessus devra avoir recueilli une majorité de "oui" dans les suffrages exprimés. La Commission électorale créée par la Loi No 2-38 veillera à ce que le référendum se déroule conformément à la présente Loi et aux dispositions du Titre 23 ("Elections") du Code national des Palaos qui ne sont pas incompatibles avec la présente Loi.

Article 13. Validation des résultats

La Commission électorale validera le scrutin au plus tard dix (10) jours après la tenue du plébiscite aux Palaos.

Article 14. Modalités d'application de l'Accord de libre association avec les Etats-Unis

Si l'Accord de libre association est adopté à la majorité requise par les citoyens des Palaos lors d'un plébiscite organisé à cette fin,

1. Le Président de la République, dès qu'il aura reçu les résultats du plébiscite validés par la Commission électorale, les notifiera immédiatement au Président des Etats-Unis.
2. Le Président de la République négociera avec les Etats-Unis un accord établissant la date d'entrée en vigueur de l'Accord de libre association et des accords annexes et concernant tout autre point à régler pour permettre l'entrée en vigueur de l'Accord de libre association et des accords annexes.



Article 15. Autonomie des dispositions

Si l'une quelconque des dispositions de la présente Loi est invalidée, cette invalidation n'aura pas d'incidence sur les dispositions restantes auxquelles il peut être donné effet en l'absence de la disposition invalidée et, dans cette mesure, les dispositions de la présente Loi sont autonomes.

Article 16. Date d'entrée en vigueur

La présente Loi entrera en vigueur une fois qu'elle aura été approuvée par le Président de la République des Palaos, ou lorsque force de loi lui aura été conférée en l'absence d'une telle approbation, sauf disposition légale contraire.

ADOPTÉE LE 7 AOUT 1992

APPROUVÉE CE 20<sup>e</sup> JOUR DU MOIS D'AOUT 1992

Le Président de la République des Palaos

(Signé) Ngiratkel ETPISON

Annexe III

REPUBLIQUE DES PALAOS

LOI GENERALE No 4-9

QUATRIEME OLBIIIL ERA KELULAU

RPPL No 4-9

Troisième session extraordinaire, mai 1993

(Pr. HB 4-26-3S, HD3, SD3, PD1)

LOI

Enonçant l'interprétation et la position de la République des Palaos concernant l'Accord de libre association entre la République des Palaos et les Etats-Unis d'Amérique; portant ouverture de crédits pour le huitième plébiscite concernant l'Accord; portant création d'une commission de transition chargée de l'Accord et portant ouverture de crédits pour financer les travaux de la Commission de transition; autorisant l'entrée en vigueur de l'Accord de libre association entre la République des Palaos et les Etats-Unis d'Amérique; et répondant à d'autres fins.

LE PEUPLE DES PALAOS, REPRESENTÉ A L'OLBIIIL ERA KELULAU, ADOPTE LA LOI CI-APRES :

Article premier. Titre abrégé. La présente Loi est dénommée "Loi de 1993 concernant l'application de l'Accord" et pourra être ainsi citée.

Article 2. Objet. L'objet de la présente Loi est d'assurer l'accomplissement de toutes les démarches et mesures requises du Gouvernement et du peuple de la République des Palaos afin de donner effet à l'Accord de libre association entre la République des Palaos et les Etats-Unis d'Amérique.

Article 3. Constatations et déclarations. La quatrième Olbiil Era Kelulau, désireuse de régler le statut politique futur du peuple et du Gouvernement de la République des Palaos dans le cadre de relations de libre association avec les Etats-Unis d'Amérique, constate et déclare ce qui suit :

1. Depuis le début des négociations officielles entre les Etats-Unis et les membres du Congrès de Micronésie, au début des années 70, des personnalités du Gouvernement palaosien ont participé à un certain nombre de discussions communes sur le futur statut politique avec des responsables des Etats-Unis d'Amérique, sur une base multilatérale, en même temps que des représentants des Etats fédérés de Micronésie et de la République des Iles Marshall, ces discussions étant axées sur des relations de libre association.

2. A la suite de la scission de l'ancien Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique en entités politiques séparées consécutive au référendum constitutionnel de 1978 concernant la Constitution des Etats fédérés de Micronésie, les Palaos ont engagé avec les Etats-Unis d'Amérique leurs propres négociations bilatérales sur leur statut, ces négociations demeurant axées sur des relations de libre association.

3. Entre janvier et avril 1979, trente-huit (38) représentants se sont réunis pour rédiger et approuver une constitution pour la République des Palaos, laquelle, après trois référendums constitutionnels, a été dûment ratifiée à une écrasante majorité par l'électorat palaosien le 9 juillet 1980 et a pris effet le 1er janvier 1981.

4. Au cours des dix (10) dernières années, un total de sept (7) plébiscites concernant un accord de libre association ont été organisés et observés par les missions d'observation des Nations Unies à l'intérieur et à l'extérieur de la République des Palaos; les résultats de ces plébiscites ont été les suivants :

a) Le 10 février 1983, 62 % des voix pour la libre association, 31 % pour une association plus étroite avec (le territoire des) les Etats-Unis, 29 % des voix pour l'indépendance;

b) Le 4 septembre 1984, 67 % des voix pour la libre association, 33 % pour une association plus étroite avec (le territoire des) les Etats-Unis, 14 % pour l'indépendance;

c) Le 21 février 1986, 72 % des voix pour la libre association et 28 % contre;

d) Le 2 décembre 1986, 66 % des voix pour la libre association et 34 % contre;

e) Le 30 juin 1987, 68 % des voix pour la libre association et 32 % contre;

f) Le 21 août 1987, 73 % des voix pour la libre association et 27 % contre; et

g) Le 6 février 1990, 60 % des voix pour la libre association et 40 % contre.

5. Deux référendums de révision constitutionnelle ont été organisés en République des Palaos pour ramener à la majorité simple la majorité qualifiée des trois quarts (3/4) exigée par la Constitution pour l'approbation de l'Accord; les résultats de ces référendums ont été les suivants :

a) Le premier des référendums de révision constitutionnelle a eu lieu le 4 août 1987 et s'est soldé par 73 % de voix pour. Toutefois, les résultats de ce référendum ont été annulés par l'action civile No 161-87, annulation qui a été confirmée en appel par l'appel civil No 60, au motif que n'avait pas été obtenue la majorité des trois quarts (3/4) dans chaque chambre de l'Olbiil Era Kelulau requise par l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article XIV de la Constitution pour l'approbation d'une révision constitutionnelle;

b) Le second référendum a eu lieu le 4 novembre 1992. La révision proposée a été approuvée à une majorité générale de 62 % et par 14 des 16 Etats, comme l'exige la section 11 de l'article XV de la Constitution pour l'adoption d'une révision constitutionnelle. Ce référendum avait été autorisé par une pétition signée par au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des électeurs inscrits de la République, comme l'exige l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article XIV de la Constitution.

6. Pour que l'Accord de libre association entre en vigueur ou soit appliqué, la République des Palaos et les Etats-Unis d'Amérique doivent d'abord l'approuver conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. L'Accord, de même que les accords annexes, a été signé le 10 janvier 1986 par les représentants dûment désignés des Etats-Unis d'Amérique et de la République des Palaos. A ce jour, le Gouvernement des Etats-Unis a approuvé l'Accord de libre association par l'adoption des lois fédérales ci-après :

a) Loi fédérale générale 99-239, approuvée le 14 janvier 1986, intitulée "Résolution conjointe tendant à approuver l'Accord de libre association" (visant essentiellement les Etats fédérés de Micronésie et la République des Iles Marshall, mais incluant aussi les Palaos), et dénommée LOI DE 1985 SUR L'ACCORD DE LIBRE ASSOCIATION (99 Stat. 1770-1841);

b) Loi fédérale générale 99-658, approuvée le 14 novembre 1986, intitulée "Résolution conjointe tendant à approuver l'Accord de libre association entre les Etats-Unis et le Gouvernement des Palaos..." et dénommée ACCORD DE LIBRE ASSOCIATION, APPROBATION (100 Stat. 3672-3704); et

c) Loi fédérale générale 101-219, approuvée le 12 décembre 1989, intitulée "Résolution conjointe tendant à autoriser l'entrée en vigueur de l'Accord de libre association entre les Etats-Unis et le Gouvernement de la République des Palaos..." et dénommée APPLICATION DE L'ACCORD DE LIBRE ASSOCIATION AVEC LES PALAOS (103 Stat. 1870-1875).

7. Le Président de la République des Palaos a tenu des discussions et des négociations avec les Etats-Unis au sujet de modifications à l'Accord de libre association et a reçu du Gouvernement des Etats-Unis une lettre d'assurances concernant l'Accord datée du 6 mai 1993 (la "lettre d'assurances") portant la signature du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis; le Président de la République des Palaos a déterminé que ces assurances constituaient une réponse favorable des Etats-Unis à la demande des Palaos tendant à apporter des modifications à l'Accord.

Article 4. Ratification des accords annexes. L'Olbiil Era Kelulau approuve et ratifie par la présente l'Accord relatif aux modalités d'exécution des programmes et services d'aide économique des Etats-Unis prévus dans l'Accord de libre association entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement de la République des Palaos et l'Accord entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement des Palaos concernant l'entraide en matière d'application des lois, conclus l'un et l'autre le 2 décembre 1987, et l'Accord relatif aux programmes spéciaux liés à l'entrée en vigueur de l'Accord de libre association conclu entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement de la République des Palaos le 26 mai 1989.

#### Article 5. Déclaration de confiance

1. En adoptant l'Accord de libre association entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement de la République des Palaos, le Gouvernement de la République des Palaos placera sa confiance dans les assurances contenues dans la lettre d'assurances du 6 mai 1993 adressée par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis au Président de la République, dans les dispositions de l'"Accord relatif aux programmes spéciaux liés à l'entrée en vigueur de l'Accord de libre association entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement de la République des Palaos" signé à Guam le 26 mai 1989 ("Accord de Guam") et dans la bonne foi des Etats-Unis à cet égard.

2. En adoptant l'Accord de libre association entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement de la République des Palaos, le Gouvernement de la République des Palaos placera sa confiance dans l'analyse de financement annexée à la lettre datée du 27 février 1993 adressée au Président de la République par le Sous-Secrétaire d'Etat adjoint des Etats-Unis. La République prend note que tous ajustements apportés aux montants de financement seront conformes à l'article 215 de l'Accord.

Article 6. Déclaration d'interprétations et de positions. Le Gouvernement de la République des Palaos énonce les interprétations ci-après et prend les positions suivantes concernant l'Accord de libre association et les relations de libre association entre le Gouvernement de la République des Palaos et le Gouvernement des Etats-Unis, qui seront réputés inclure lesdites interprétations et positions :

1. Le Gouvernement de la République des Palaos reconnaît que le Gouvernement des Etats-Unis n'a pas l'intention, sauf en période de crise ou d'hostilités, d'exercer ses droits d'entraînement ou de manoeuvre dans les Palaos prévus au paragraphe 3 de l'annexe A de l'Accord annexe relatif à l'utilisation à des fins militaires par le Gouvernement des Etats-Unis de sites des Palaos et aux droits d'exploitation, conclu en application des articles 321 et 322 de l'Accord de libre association.

2. Le Gouvernement de la République des Palaos ne sera tenu de mettre à la disposition du Gouvernement des Etats-Unis des terrains constituant des sites supplémentaires à des fins défensives au sens de l'alinéa b) de l'article 322 de l'Accord de libre association que si lesdits sites sont indispensables aux fins envisagées aux articles 312 et 352 de l'Accord de libre association.

3. L'alinéa d) de l'article 351 de l'Accord de libre association signifie que toute question non réglée par le Comité mixte constitué en application de l'alinéa a) de l'article 351 sera soumise, aux fins de règlement, au Gouvernement des Etats-Unis et au Gouvernement de la République des Palaos, et qu'il sera fourni sans retard au Gouvernement de la République des Palaos, l'occasion de faire part au Secrétaire à la défense des Etats-Unis de ses préoccupations relatives à toute question non réglée menaçant la poursuite de son association avec le Gouvernement des Etats-Unis.

4. Lors des négociations menées avec le Gouvernement des Etats-Unis au sujet de l'aide financière au titre de terrains privés envisagée à l'article VI de l'Accord de Guam, le Gouvernement de la République des Palaos offrira aux propriétaires desdits terrains la possibilité de tenir des consultations approfondies avec le Gouvernement de la République des Palaos pour ce qui est du dédommagement à verser.

5. En ce qui concerne ses droits et obligations relevant du Titre III de l'Accord de libre association, le Gouvernement de la République des Palaos coopérera au maximum et de bonne foi avec le Gouvernement des Etats-Unis, afin de répondre aux besoins légitimes du Gouvernement des Etats-Unis visés au Titre III de l'Accord de libre association.

6. Avant le premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur de l'Accord, le Gouvernement de la République des Palaos et le Gouvernement des Etats-Unis concluront un accord approprié définissant l'aide au titre d'un programme fédéral devant éventuellement être maintenue pour remédier à toute situation préjudiciable sur le plan économique qui serait prévue. Le Gouvernement de la

République des Palaos note que le Gouvernement des Etats-Unis fera de son mieux pour aborder rapidement et avec bienveillance tout problème transitoire né de la différence entre le droit des Palaos à bénéficier de programmes fédéraux en vertu de son statut de territoire sous tutelle et son droit à bénéficier de programmes fédéraux en tant qu'Etat librement associé.

Article 7. Exposé des relations. Les relations de libre association entre la République des Palaos et les Etats-Unis seront celles énoncées dans i) l'Accord de libre association et les accords annexes; ii) les lois des Etats-Unis et de la République des Palaos, les accords et assurances y relatifs promulgués, conclus ou donnés avant l'adoption de l'Accord de libre association par le peuple des Palaos à l'issue d'un plébiscite organisé à cet effet et iii) les accords ou assurances qui pourront ultérieurement être conclus ou acceptés à la fois par le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement de la République des Palaos.

Article 8. Tenue d'un plébiscite; amendement; révocation

1. L'Accord de libre association fera l'objet d'un plébiscite à condition que le Gouvernement de la République des Palaos détermine que les Palaos ont reçu des Etats-Unis une réponse favorable à leur demande de modification de l'Accord, conformément à l'article 11 1) de la Loi No 3-76. Ce plébiscite sera mené conformément aux dispositions des articles 10 à 14 de la Loi No 3-76 et à celles de la présente Loi, et aura lieu à une date fixée par le Président de la République au minimum quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date à laquelle le Sous-Secrétaire du Département de l'intérieur des Etats-Unis fera savoir qu'il ne suspend pas la présente Loi, conformément à l'article 11 1) de la Loi No 3-76.

2. Tous les articles applicables de la Loi No 3-76 sont incorporés à la présente Loi, dont ils font partie intégrante aux fins de la tenue de ce plébiscite en application du présent article 8.

3. La Loi No 3-76 et le présent article 8 constitueront l'un et l'autre indépendamment la base de la tenue de ce plébiscite et l'invalidation de l'un ou de l'autre en tant que base de la tenue dudit plébiscite n'affectera pas la validité de la tenue dudit plébiscite en vertu de l'autre.

4. Pour les bureaux de vote situés en dehors de la République des Palaos, la Commission électorale pourra, à sa discrétion, fixer comme date pour le plébiscite sur l'Accord de libre association n'importe quel week-end précédant immédiatement la date fixée pour le plébiscite dans la République des Palaos, sous réserve que la date pour le scrutin en dehors de la République tombe dans les délais fixés au paragraphe 1) ci-dessus.

5. L'article 12 de la Loi No 3-76 est modifié comme suit :

Article 12. Libellé du bulletin de vote. Le bulletin de vote sera libellé comme suit : Veuillez cocher l'une des deux cases ci-dessous.

APPROUVEZ-VOUS LA LIBRE ASSOCIATION AVEC LES ETATS-UNIS TELLE QU'ELLE EST ENONCEE DANS L'ACCORD DE LIBRE ASSOCIATION SIGNE LE 10 JANVIER 1986, Y COMPRIS DANS LES ACCORDS ANNEXES ET LES ASSURANCES DONNEES PAR LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS A CE SUJET, ET NOTAMMENT A L'ARTICLE 324 DE L'ACCORD, AUX TERMES DUQUEL LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS, DANS L'EXERCICE DE SES RESPONSABILITES EN MATIERE DE SECURITE ET DE DEFENSE PREVUES DANS

L'ACCORD DE LIBRE ASSOCIATION, A LE DROIT D'EXPLOITER DES NAVIRES ET DES AERONEFS EQUIPES D'ENGINES NUCLEAIRES OU A PROPULSION NUCLEAIRE DANS LA JURIDICTION DES PALAOS?

OUI

NON

Aucune autre question ne figurera sur le bulletin, qui sera imprimé en anglais et en palaosien.

Pour que l'Accord de libre association soit adopté, la question reproduite ci-dessus devra avoir recueilli une majorité de "oui" dans les suffrages exprimés. La Commission électorale créée par la Loi No 2-38 veillera à ce que le référendum se déroule conformément à la présente Loi et aux dispositions du Titre 23 ("Elections") du Code national des Palaos qui ne sont pas incompatibles avec la présente Loi.

6. L'alinéa b) de l'article 7 2) de la Loi 3-76 est annulé.

Article 9. Annulation; autorisation de dépenses et ouverture de crédit

1. L'article 8 2) de la Loi 3-76 est annulé.

2. Il est autorisé par la présente l'ouverture d'un crédit de 300 000 dollars aux fins de la tenue du plébiscite sur l'Accord de libre association prévu par la Loi 3-76 et la présente Loi. Sur ce montant, 125 000 dollars seront administrés par la Commission électorale et serviront à couvrir toutes les dépenses afférentes à la tenue du plébiscite sur l'Accord de libre association. Le solde de 175 000 dollars sera administré par la Commission d'éducation politique et couvrira le coût de l'éducation politique des électeurs.

3. Le Président de la Commission d'éducation politique et le Président de la Commission électorale présenteront à l'Olbiil Era Kelulau et au Président de la République des Palaos au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après le scrutin un rapport sur l'Accord de libre association rendant compte de toutes les dépenses engagées au titre du paragraphe 2 du présent article. Toute dépense autorisée dont le montant ne sera pas engagé trente (30) jours après le scrutin sur l'Accord de libre association sera annulée et les crédits correspondants seront reversés au Trésor.

Article 10. Financement par le Département de l'intérieur des Etats-Unis. Le Gouvernement de la République des Palaos sollicitera du Département de l'intérieur des Etats-Unis, conformément à l'article 109 de la Loi 101-219 ou à d'autres lois des Etats-Unis, le financement des dépenses afférentes à la tenue du huitième plébiscite sur l'Accord de libre association entre la République des Palaos et les Etats-Unis d'Amérique conformément à l'article 8 de la présente Loi ainsi que pour financer les activités de la Commission de transition visée à l'article 12 de la présente Loi.

Article 11. Validation des résultats et délai pour la contestation du plébiscite ou de ses résultats

1. La Commission électorale validera le scrutin au plus tard dix (10) jours après la tenue du plébiscite aux Palaos.
2. Nonobstant les articles 1571 et 1573 a) du Titre 23 du Code national des Palaos, pour contester la validation des résultats du plébiscite par la Commission électorale conformément au paragraphe 1 ci-dessus, une plainte devra être déposée directement devant la Division de première instance de la Cour suprême. Ce dépôt devra intervenir dans les quarante-cinq (45) jours suivant la validation par la Commission électorale conformément au paragraphe 1 du présent article.
3. Pour contester l'organisation, la constitutionnalité, le déroulement, l'administration ou les résultats du plébiscite, une plainte devra être déposée suivant la procédure et dans les délais spécifiés au paragraphe 2 du présent article.
4. Pour contester l'organisation, la constitutionnalité, le déroulement, l'administration ou les résultats du référendum de révision constitutionnelle tenu le 4 novembre 1992 en application de la Loi No 3-76, une plainte devra être déposée suivant la procédure et dans les délais spécifiés au paragraphe 2 du présent article.
5. Pour contester la constitutionnalité, la forme ou le fond de la présente Loi ou de la Loi No 3-76, une plainte devra être déposée suivant la procédure et dans les délais spécifiés au paragraphe 2 du présent article.

Article 12. Création d'une commission de transition chargée de l'Accord; autorisation de dépenses et ouverture de crédit

1. Dans les soixante (60) jours suivant la validation de l'approbation de l'Accord de libre association par la Commission électorale des Palaos, le Président de la République des Palaos créera une commission de transition chargée de l'Accord, composée de sept (7) membres nommés par lui sur l'avis du Sénat et avec l'agrément de celui-ci. Les personnes nommées à la Commission de transition ne devront pas nécessairement être citoyens de la République des Palaos, devront être titulaires d'un diplôme sanctionnant un programme d'études de quatre ans délivré par un établissement d'enseignement supérieur agréé et devront être cadres ou spécialistes dans l'un des domaines suivants : économie, finances, comptabilité, droit, ingénierie, administration des affaires, questions d'immigration ou programmes fédéraux.
2. La Commission de transition soumettra, dans les six (6) mois suivant la date de sa constitution et de sa première réunion, le rapport contenant ses conclusions et recommandations au Président de la République des Palaos et aux présidents de l'Olbiil Era Kelulau. Les recommandations figurant dans ce rapport ne seront appliquées qu'après avoir été approuvées par une résolution conjointe de l'Olbiil Era Kelulau. Au cas où la Commission de transition aurait besoin de délais ou de crédits supplémentaires pour s'acquitter des fonctions visées dans le présent article, un ou plusieurs représentants désignés de la Commission présenteront une demande à cet effet à l'Olbiil Era Kelulau.
3. La Commission de transition est chargée par la présente de définir les mesures à prendre pour appliquer l'Accord de libre association. Elle établira un plan d'action et une série de recommandations qui, à son avis, devront être exécutés avant l'application de l'Accord de libre association. En outre, la Commission, sous l'autorité du Président, mènera les négociations requises pour



assurer la transition et contrôlera l'application des recommandations contenues dans le rapport visé au paragraphe 2 du présent article. La Commission sera habilitée à obtenir, sous contrat, les services spécialisés dont elle aura besoin et à employer le personnel qu'elle jugera nécessaire.

4. Les membres de la Commission de transition auront droit à une rémunération ne dépassant pas les émoluments d'un ministre, à l'exclusion des dépenses de la Commission, lorsqu'ils travailleront pour la Commission, sauf dans le cas des membres de la Commission qui sont fonctionnaires du gouvernement national, auxquels il sera accordé un congé spécial avec traitement pour effectuer les travaux de la Commission. Les membres de la Commission auront droit en outre au remboursement de leurs frais de voyage et à une indemnité journalière de subsistance lorsqu'ils seront en mission officielle. Le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif mettront le personnel de leurs services à la disposition de la Commission à la demande de celle-ci.

5. Il est par la présente autorisé et ouvert le crédit pouvant être accordé sous la forme d'assistance technique fournie par le Département de l'intérieur des Etats-Unis comme suite à la demande dans ce sens émanant du Gouvernement de la République aux fins du financement des activités de la Commission de transition, ce montant devant être géré par un président élu par les membres de ladite Commission. Dès l'approbation du rapport de la Commission visé au paragraphe 2 du présent article, la Commission soumettra au Président et à l'Olbiil Era Kelulau un état détaillé et ventilé de toutes les dépenses engagées.

Article 13. Entrée en vigueur de l'Accord. Dès l'approbation de l'Accord de libre association et comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 14 de la Loi No 3-76, aux termes duquel "Le Président de la République des Palaos négociera avec les Etats-Unis un accord établissant la date d'entrée en vigueur de l'Accord de libre association et des accords annexes...", le Président de la République des Palaos est habilité à convenir, conformément à l'article 411 de l'Accord, que l'Accord entrera en vigueur à la date qui sera arrêtée avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vertu de l'article 411 de l'Accord.

Article 14. Autonomie des dispositions. Si l'une quelconque des dispositions de la présente Loi est invalidée, cette invalidation n'aura pas d'incidence sur les dispositions restantes auxquelles il peut être donné effet en l'absence de la disposition invalidée et, dans cette mesure, les dispositions de la présente Loi sont autonomes, à condition toutefois que ladite Loi soit intégrée dans la mesure où si une disposition quelconque de l'article 6 ou 7 de ladite Loi était suspendue par le Département de l'intérieur des Etats-Unis, cette suspension frapperait de nullité la totalité de la Loi.

Article 15. Date d'entrée en vigueur. La présente Loi entrera en vigueur une fois qu'elle aura été approuvée par le Président de la République des Palaos, ou lorsque force de loi lui aura été conférée en l'absence d'une telle approbation, sauf disposition légale contraire.

ADOPTÉE LE 23 JUIN 1993

APPROUVÉE LE 16 JUILLET 1993

Le Président de la République des Palaos

(Signé) Kuniwo NAKAMURA

Annexe IV

DECRET No 124

REPUBLIQUE DES PALAOS

Services de la présidence

DECRET No 124

Fixant au 9 novembre 1993 le huitième plébiscite sur  
l'Accord de libre association entre le Gouvernement  
de la République des Palaos et le Gouvernement des  
Etats-Unis d'Amérique

ATTENDU QUE la question du statut politique de notre pays est la question la plus importante à laquelle les Palaos doivent faire face depuis des décennies;

ATTENDU QUE, depuis le début des négociations officielles entre les Etats-Unis et les membres du Congrès de Micronésie au début des années 70, des personnalités du Gouvernement palaosien ont participé à un certain nombre de discussions communes sur le futur statut politique avec des responsables des Etats-Unis d'Amérique, sur une base multilatérale, en même temps que des représentants des Etats fédérés de Micronésie et de la République des Iles Marshall, ces discussions étant axées sur des relations de libre association;

ATTENDU QUE, à la suite de la scission de l'ancien Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique en entités politiques séparées consécutive au référendum constitutionnel de 1978 concernant la Constitution des Etats fédérés de Micronésie, les Palaos ont engagé avec les Etats-Unis d'Amérique, leurs propres négociations bilatérales sur leur statut, ces négociations demeurant axées sur des relations de libre association;

ATTENDU QUE, entre janvier et avril 1979, trente-huit (38) représentants se sont réunis pour rédiger et approuver une constitution pour la République des Palaos, laquelle, après trois référendums constitutionnels, a été dûment ratifiée à une écrasante majorité par l'électorat palaosien le 9 juillet 1980 et a pris effet le 1er janvier 1981;

ATTENDU QUE, au cours des dix (10) dernières années, un total de sept (7) plébiscites concernant un accord de libre association (ci-après dénommé l'"Accord") ont été organisés et observés par les missions d'observation des Nations Unies à l'intérieur et à l'extérieur de la République des Palaos; les résultats de ces plébiscites ont été les suivants :

a) Le 10 février 1983, 62 % des voix pour la libre association, 31 % pour une association plus étroite avec (le territoire des) les Etats-Unis, 29 % des voix pour l'indépendance;

b) Le 4 septembre 1984, 67 % des voix pour la libre association, 33 % pour une association plus étroite avec (le territoire des) les Etats-Unis, 14 % pour l'indépendance;

- c) Le 21 février 1986, 72 % des voix pour la libre association et 28 % contre;
- d) Le 2 décembre 1986, 66 % des voix pour la libre association et 34 % contre;
- e) Le 30 juin 1987, 68 % des voix pour la libre association et 32 % contre;
- f) Le 21 août 1987, 73 % des voix pour la libre association et 27 % contre; et
- g) Le 6 février 1990, 60 % des voix pour la libre association et 40 % contre;

ATTENDU QUE deux référendums de révision constitutionnelle ont été organisés en République des Palaos pour ramener à la majorité simple la majorité qualifiée des trois quarts (3/4) exigée par la Constitution pour l'approbation de l'Accord; les résultats de ces référendums ont été les suivants :

a) Le premier des référendums de révision constitutionnelle a eu lieu le 4 août 1987 et s'est soldé par 73 % de voix pour. Toutefois, les résultats de ce référendum ont été annulés par l'action civile No 161-87, annulation qui a été confirmée en appel par l'appel civil No 60, au motif que n'avait pas été obtenue la majorité des trois quarts (3/4) dans chaque chambre de l'Olbiil Era Kelulau requise par l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article XIV de la Constitution pour l'approbation d'une révision constitutionnelle;

b) Le second référendum a eu lieu le 4 novembre 1992. La révision proposée a été approuvée à une majorité générale de 62 % et par 14 des 16 Etats, comme l'exige la section 11 de l'article XV de la Constitution pour l'adoption d'une révision constitutionnelle. Ce référendum avait été autorisé par une pétition signée par au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des électeurs inscrits de la République, comme l'exige l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article XIV de la Constitution;

ATTENDU QUE, pour que l'Accord de libre association entre en vigueur ou soit appliqué, la République des Palaos et les Etats-Unis d'Amérique doivent d'abord l'approuver conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. A cet égard, l'Accord, de même que les accords annexes, a été signé le 10 janvier 1986 par les représentants dûment désignés des Etats-Unis d'Amérique et de la République des Palaos. A ce jour, le Gouvernement des Etats-Unis a approuvé l'Accord de libre association par l'adoption des lois fédérales ci-après :

a) Loi fédérale générale 99-239, approuvée le 14 janvier 1986, intitulée "Résolution conjointe tendant à approuver l'Accord de libre association" (visant essentiellement les Etats fédérés de Micronésie et la République des Iles Marshall, mais incluant aussi les Palaos), et dénommée LOI DE 1985 SUR L'ACCORD DE LIBRE ASSOCIATION (99 Stat. 1770-1841);

b) Loi fédérale générale 99-658, approuvée le 14 novembre 1986, intitulée "Résolution conjointe tendant à approuver l'Accord de libre association entre les Etats-Unis et le Gouvernement des Palaos..." et dénommée ACCORD DE LIBRE ASSOCIATION, APPROBATION (100 Stat. 3672-3704); et

c) Loi fédérale générale 101-219, approuvée le 12 décembre 1989, intitulée "Résolution conjointe tendant à autoriser l'entrée en vigueur de l'Accord de libre association entre les Etats-Unis et le Gouvernement de la République des Palaos..." et dénommée APPLICATION DE L'ACCORD DE LIBRE ASSOCIATION AVEC LES PALAOS (103 Stat. 1870-1875);

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 11 de la Loi générale de la République des Palaos No 3-76 promulguée le 20 août 1992 dispose : "Le plébiscite ne pourra en aucun cas avoir lieu avant que la République des Palaos ait reçu des Etats-Unis une réponse favorable concernant les modifications qu'elle a demandé d'apporter à l'Accord de libre association";

ATTENDU QU'en ma qualité de Président de la République des Palaos, j'ai tenu des discussions et des négociations avec les Etats-Unis au sujet de modifications à l'Accord de libre association et j'ai reçu du Gouvernement des Etats-Unis une lettre d'assurances concernant l'Accord datée du 6 mai 1993 (ci-après dénommée la "lettre d'assurances") portant la signature du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, et que le Gouvernement de la République des Palaos a déterminé que ces assurances constituaient une réponse favorable des Etats-Unis à la demande des Palaos tendant à apporter des modifications à l'Accord;

ATTENDU QUE, en vertu de la résolution conjointe adoptée le 23 juin 1993, l'Olbiil Era Kelulau a décidé que "le huitième plébiscite sur l'Accord de libre association entre le Gouvernement de la République des Palaos et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, y compris tous les accords annexes, serait organisé à une date que le Président de la République arrêterait de façon que ledit plébiscite se déroule dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle le Ministre de l'intérieur adjoint des Etats-Unis confirmerait la Loi de 1993 sur l'application de l'Accord";

ATTENDU QUE les paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 8 de la Loi générale de la République des Palaos No 4-9 disposent :

"1) L'Accord de libre association fera l'objet d'un plébiscite à condition que le Gouvernement de la République des Palaos détermine que les Palaos ont reçu des Etats-Unis une réponse favorable à leur demande de modification de l'Accord, conformément à l'article 11 1) de la Loi No 3-76. Ce plébiscite sera mené conformément aux dispositions des articles 10 à 14 de la Loi No 3-76 et à celles de la présente Loi, et aura lieu à une date fixée par le Président de la République au minimum quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date à laquelle le Sous-Secrétaire du Département de l'intérieur des Etats-Unis fera savoir qu'il ne suspend pas la présente Loi, conformément à l'article 11 1) de la Loi No 3-76;

3) La Loi No 3-76 et le présent article 8 constitueront l'un et l'autre indépendamment la base de la tenue de ce plébiscite et l'invalidation de l'un ou de l'autre en tant que base de la tenue dudit plébiscite n'affectera pas la validité de la tenue dudit plébiscite en vertu de l'autre;

4) Pour les bureaux de vote situés en dehors de la République des Palaos, la Commission électorale pourra, à sa discrétion, fixer comme date pour le plébiscite sur l'Accord de libre association n'importe quel week-end précédant immédiatement la date fixée pour le plébiscite dans la République des Palaos, sous réserve que la date pour le scrutin en dehors de la République tombe dans les délais fixés au paragraphe 1) ci-dessus;"

ATTENDU QUE le 5 août 1993, j'ai reçu, en ma qualité de Président de la République, une lettre adressée conjointement par le Ministre adjoint de l'intérieur des Etats-Unis, M. Leslie Turner, et le Secrétaire d'Etat adjoint par intérim des Etats-Unis, M. Peter Thomsen, dans laquelle il était indiqué qu'il ne serait pas sursis à l'application de la Loi générale de la République des Palaos No 4-9 et que le Gouvernement des Etats-Unis était tout acquis à l'idée d'oeuvrer avec le peuple palaosien "en vue de réaliser l'aspiration des Palaos à l'autodétermination";

Moi, Kuniwo Nakamura, Président de la République des Palaos, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Constitution et les lois de la République, y compris, notamment, les Lois générales de la République des Palaos Nos 3-76 et 4-9, ainsi que la résolution conjointe du Congrès No 4-9-3S, HD1, SD1, arrête par les présentes que le huitième plébiscite sur l'Accord de libre association entre le Gouvernement de la République des Palaos et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aura lieu le mardi 9 novembre 1993 de 7 heures à 19 heures. Toutefois, conformément aux dispositions de la Loi générale de la République des Palaos No 4-9, s'agissant des bureaux de vote situés à l'extérieur de la République des Palaos, la Commission électorale pourra, à sa convenance, fixer au samedi 6 novembre 1993 et/ou au dimanche 7 novembre 1993 la date du plébiscite sur l'Accord de libre association.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et mon sceau officiel en bas du présent décret ce 6 août 1993, dans l'Etat de Koror (République des Palaos).

Le Président de la République des Palaos

(Signé) Kuniwo NAKAMURA

Annexe V

BULLETIN DE VOTE OFFICIEL

Huitième plébiscite sur l'Accord de libre association entre  
les Palaos et les Etats-Unis d'Amérique

République des Palaos

9 novembre 1993 aux Palaos  
7 novembre 1993 en dehors des Palaos

Veillez cocher l'une des deux cases ci-dessous.

APPROUVEZ-VOUS LA LIBRE ASSOCIATION AVEC LES ETATS-UNIS TELLE QU'ELLE EST  
ENONCEE DANS L'ACCORD DE LIBRE ASSOCIATION SIGNE LE 10 JANVIER 1986, Y COMPRIS  
DANS LES ACCORDS ANNEXES ET LES ASSURANCES DONNEES PAR LE GOUVERNEMENT DES  
ETATS-UNIS À CE SUJET, ET NOTAMMENT À L'ARTICLE 324 DE L'ACCORD, AUX TERMES  
DUQUEL LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS, DANS L'EXERCICE DE SES RESPONSABILITES  
EN MATIERE DE SECURITE ET DE DEFENSE PREVUES DANS L'ACCORD DE LIBRE ASSOCIATION,  
A LE DROIT D'EXPLOITER DES NAVIRES ET DES AERONEFS EQUIPES D'ENGINS NUCLEAIRES  
OU À PROPULSION NUCLEAIRE DANS LA JURIDICTION DES PALAOS?

OUI

NON

Annexe VI

RESULTATS OFFICIELS DU PLEBISCITE

A. Lettre datée du 24 novembre 1993, adressée au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, par le Président des Palaos

REPUBLIQUE DES PALAOS

Services de la présidence

KUNIWO NAKAMURA

Président

24 novembre 1993

No : 0677-93

P.O. Box 100, Koror  
République des Palaos 96940  
Tel. : (680) 488-2403/2541  
Télécopie : (680) 488-1662

Via le Bureau de liaison des Palaos

L'Honorable Warren Christopher  
Secrétaire d'Etat  
Département d'Etat des Etats-Unis  
2201 C Street NW  
Washington, D. C. 20520

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de vous informer officiellement que, lors de notre plébiscite national, le huitième en près de 10 ans, les citoyens de la République des Palaos ont, finalement ratifié l'Accord de libre association entre le Gouvernement et le peuple des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement et le peuple de la République des Palaos. Nous transmettons à Mme Lynne Lambert, Directrice de la Division des affaires des Iles du Pacifiques, Bureau des affaires de l'Asie de l'Est et du Pacifique le rapport sur le plébiscite ainsi que la validation des résultats par la Commission électorale. Je tiens cependant à vous faire savoir personnellement que l'Accord a été largement approuvé, dans une proposition de plus de deux contre un.

Je vous remercie de votre lettre du 19 novembre 1993 et souhaite avec vous que nous unissions nos efforts en vue d'assurer la transition harmonieuse des Palaos vers leur nouveau statut. Etant donné le caractère positif des relations que nous avons entretenues avec les Etats-Unis sur cette question au cours de l'année écoulée, je ne doute pas que nous poursuivrons cette collaboration fructueuse en vue de réaliser notre objectif commun qui est l'autodétermination politique de la population des Palaos.

Au nom de tous les Palaosiens, je tiens à vous remercier chaleureusement ainsi que votre personnel de l'appui que vous nous avez apporté, et à remercier le peuple américain de nous avoir guidés durant près de 50 ans sur la voie que

nous avons choisie. La fin de l'Accord de tutelle ne met pas un terme à la relation entre nos deux nations mais marque le début d'une nouvelle et solide amitié et prépare un avenir prometteur.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'expression de ma très haute considération.

Le Président de la République des Palaos

(Signé) Kuniwo NAKAMURA



B. Validation des résultats officiels du huitième plébiscite  
par les membres de la Commission électorale

REPUBLIQUE DES PALAOS

Services de la Commission électorale  
P.O. Box 828, Koror,  
République des Palaos 96940

VALIDATION DES RESULTATS DU HUITIEME PLEBISCITE SUR L'ACCORD  
DE LIBRE ASSOCIATION, TENU LE 9 NOVEMBRE 1993

ATTENDU que, conformément au décret No 124, le plébiscite sur l'Accord de libre association entre la République des Palaos et les Etats-Unis d'Amérique s'est tenu le 9 novembre 1993; et qu'il a été procédé au dépouillement du scrutin et au décompte des voix; et

ATTENDU que l'article 11 1) de la loi générale de la République des Palaos No 4-9 dispose que la validation du scrutin doit intervenir au plus tard dix (10) jours après la tenue du plébiscite;

EN VERTU du mandat conféré au peuple de la République des Palaos et en vertu des lois de la République, la Commission électorale valide par la présente les résultats du plébiscite, qui s'établissent comme suit :

Nombre total d'électeurs inscrits :	11 562	
Total des suffrages effectifs :	7 624	
Total des bulletins invalidés :	1	
Total des voix décomptées :	7 623	
Total des "oui" :	5 193	soit 68,26 %
Total des "non" :	2 415	soit 31,74 %
Total des bulletins nuls :	7	
Total des bulletins blancs :	8	

RESULTATS VALIDES le 19 novembre 1993, dans l'Etat de Koror (République des Palaos).

(Signé) Frank MALSOL, Président

(Signé) Santos BORJA

(Signé) Noah IDECHONG

(Signé) Priscilla SOALABLAI

(Signé) Masahuru TMODRANG, Membre (à l'extérieur des Palaos)

C. Lettre datée du 17 novembre 1993, adressée au Président de la Commission électorale des Palaos par le Comité de dépouillement du scrutin et de décompte des voix

REPUBLIQUE DES PALAOS

COMITE DU DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN ET DE DECOMPTE DES VOIX

HUITIEME PLEBISCITE SUR L'ACCORD DE LIBRE ASSOCIATION

9 NOVEMBRE 1993

Le 17 novembre 1993

M. Frank Malsol  
Président  
Commission électorale des Palaos  
Koror, République des Palaos - 96940

Monsieur le Président,

Le Comité de dépouillement du scrutin et de décompte des voix, dûment désigné par la Commission électorale le 2 novembre 1993 conformément à la loi générale de la République des Palaos No 4-9 pour procéder au dépouillement du scrutin et au décompte des voix du huitième plébiscite sur l'Accord de libre association, tenu aux Palaos le 9 novembre 1993, a l'honneur de vous communiquer ci-après les résultats de cette consultation :

Nombre total d'électeurs inscrits :	11 562
Total des suffrages effectifs :	7 624
Total des bulletins invalidés :	1
Total des voix décomptées :	7 623
Total des "oui" :	5 193
Total des "non" :	2 415
Bulletins nuls :	7
Bulletins blancs :	8

Sur la base des chiffres mentionnés ci-dessus, nous avons établi les pourcentages ci-après :

Taux de participation :	65,94 %
Pourcentage des "oui"* :	68,26 %
Pourcentage des "non"* :	31,74 %

\* Calculé d'après le nombre total des "oui" et des "non".

On trouvera dans le rapport ci-joint les résultats détaillés du plébiscite.

Le Comité tient à signaler en outre que grâce à la compétence des membres de la Commission ce plébiscite s'est déroulé dans de bien meilleures conditions que les consultations antérieures. Pour l'ensemble des résultats, on enregistre moins d'irrégularités techniques, ce qui témoigne de la bonne organisation assurée par les membres de la Commission électorale et par vous-même. En

conséquence, le Comité vous remercie ainsi que tous ceux qui, à l'occasion de ce plébiscite, ont participé au dépouillement du scrutin et au décompte des voix, à savoir Baudista Rengulbai, Krispin Termeteet, Lucy Kanai, Gregoria Oitorong, Theodocia Ngomaoc, Bacilai Chiokni, Satoko Iyong, David Tara, P. Ringang, Carlton Olkeriil et Moses Kanai.

Nous vous adressons nos remerciements, et espérons nous être acquittés comme vous le souhaitiez de notre mandat de dépouillement du scrutin et de décompte des voix.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Fritz KOSHIBA, Président

(Signé) Gilbert U. DEMEI, Vice-Président

(Signé) Francis E. MEYAR, Membre

(Signé) Louis G. NGERMAES, Membre

(Signé) Benjamin BEN YOBECH, Membre

(Signé) Barbara TELLEI, Membre

(Signé) Cinderella ADACHI, Membre

(Signé) Maria REINHER, Membre

(Signé) Joyne KYOTA, Membre

(Signé) Moses YOBECK, Membre

(Signé) Thomas KLOULECHAD, Membre

(Signé) Feliciano S. WAUNABE, Membre

(Signé) Genevieve NGIRAMECONG, Membre

(Signé) Edwel ONGRING

## Annexe VII

### DOCUMENTS DIVERS ET COMMUNICATIONS RECUS PAR LA MISSION DE VISITE AUX PALAOS<sup>1</sup>

1. a) Texte de l'Accord de libre association;  
b) Texte des accords annexes;  
c) Brochure explicative sur l'Accord de libre association, établie par le Comité d'éducation politique en vertu des lois générales No 3-76 et No 4-9.
2. Règles et règlements régissant le déroulement du huitième plébiscite sur l'Accord de libre association entre les Palaos et les Etats-Unis, 9 novembre 1993.
3. Rapport du Comité de dépouillement du scrutin et de décompte des voix, Loi générale No 4-9, huitième plébiscite sur l'Accord de libre association, 9 novembre 1993.
4. Validation des résultats du plébiscite sur l'Accord de libre association, par les membres de la Commission électorale, en date du 19 novembre 1993.
5. Lettre datée du 6 mai 1993, adressée à M. Kuniwo Nakamura, Président de la République des Palaos, par M. Warren Christopher, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique.
6. Lettre datée du 16 août 1991, adressée à S. E. l'Ambassadeur James Wilkinson, Conseiller en politique étrangère auprès du commandant en chef, Haut Commandement de l'état-major des Etats-Unis, à Hawaii.
7. Lettre datée du 2 avril 1993, adressée à M. Kuniwo Nakamura, Président de la République des Palaos, par M. William Clark, Jr., Sous-Secrétaire d'Etat aux affaires de l'Asie de l'Est et du Pacifique.
8. Lettre datée du 4 avril 1992, adressée à M. Ngiratkel Etpison, Président de la République des Palaos par M. Richard D. English, Sous-Secrétaire d'Etat adjoind aux affaires de l'Asie de l'Est et du Pacifique.
9. Lettre datée du 12 mars 1993, adressée à M. William Clark, Jr., Sous-Secrétaire d'Etat aux affaires de l'Asie de l'Est et du Pacifique, par M. Kuniwo Nakamura, Président de la République des Palaos.
10. Lettre datée du 12 mai 1993, adressée à M. Peter L. Sugiyama, Président du Sénat, quatrième Olbiil Era Kelulau, Koror, et à M. Surangee Whipps, Président de la Chambre des représentants, quatrième Olbiil Era Kelulau, Palaos, par M. Kuniwo Nakamura, Président de la République des Palaos.
11. Lettre datée du 13 septembre 1993, adressée à M. Roman Yano, Président du Comité d'éducation politique par M. Victor Hobson, Jr., Directeur du Bureau palaosien du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

---

<sup>1</sup> Les documents ont été classés dans les archives du Secrétariat et peuvent être consultés par les membres du Conseil de tutelle.

12. Devant la Division de première instance de la Cour suprême de la République des Palaos :

- a) Action civile No 481-93, plainte (déposée le 24 septembre 1993);
- b) Action civile No 481-93, jugement (rendu le 2 novembre 1993);
- c) Action civile No 481-93, première plainte modifiée (26 octobre 1993);
- d) Actions civiles Nos 285-92 et 287-92 (jointes), décision (rendue le 8 octobre 1992);
- e) Action civile No 435-92 décision conditionnelle (rendue le 2 juillet 1993);
- f) Appels civils Nos 19-92 et 4-93 (jointes), opinion (rendue le 29 octobre 1993).

13. Mémorandum daté du 11 octobre 1993, adressé au Président et aux membres du Comité d'éducation politique par le Directeur exécutif du Comité d'éducation politique.

14. Validation des résultats officiels du référendum de révision constitutionnelle, tenu les 4 et 5 novembre 1992.

Annexe VIII

ITINERAIRE DE LA MISSION DE VISITE

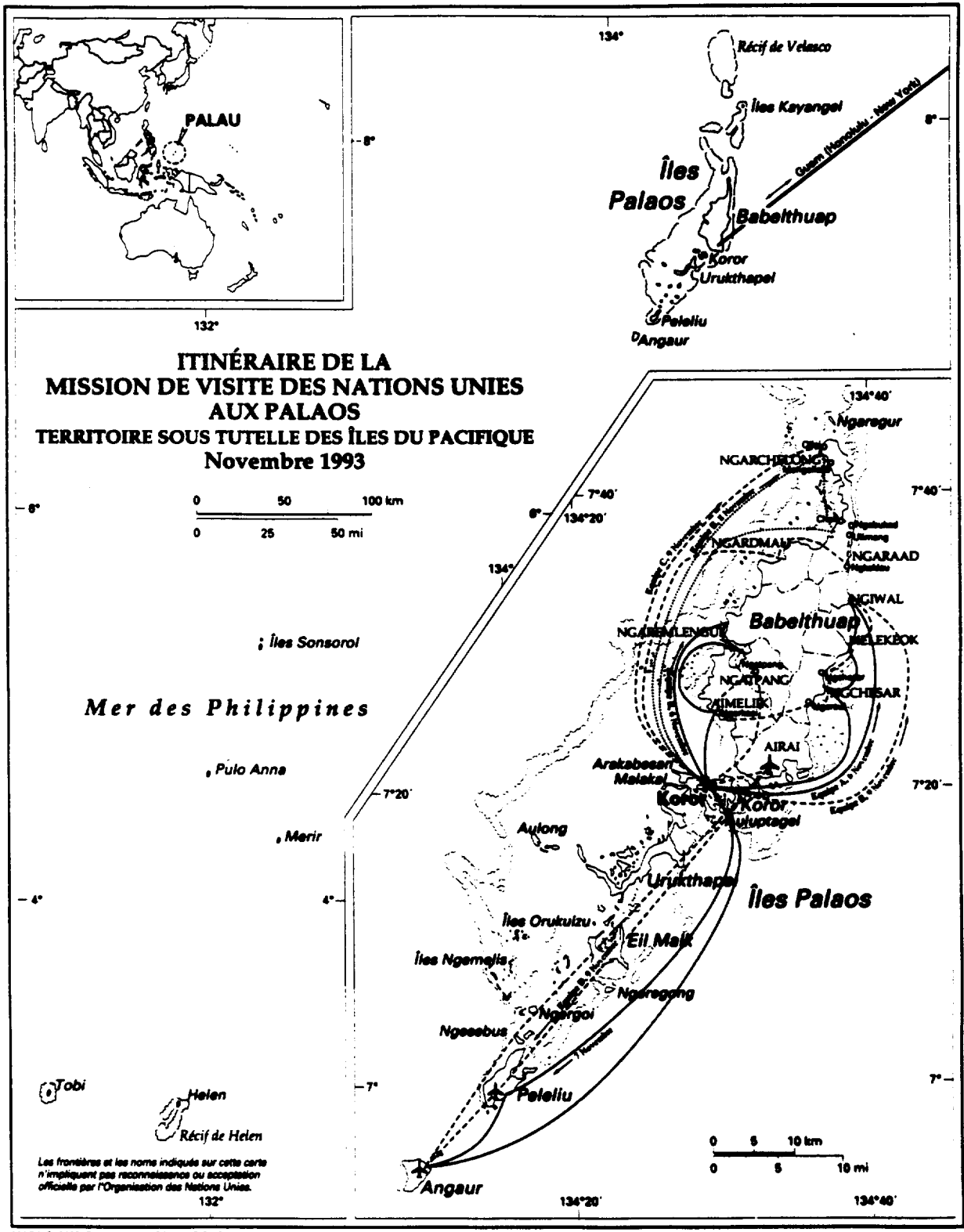
<u>Date</u>	<u>Lieu</u>	<u>Activités</u>
2 novembre 1993	Honolulu	Arrivée en provenance de New York
3 novembre		Départ par avion pour Guam (passage de la ligne internationale de changement de date)
4 novembre	Guam	Arrivée en provenance d'Honolulu
5 novembre		Départ par avion pour les Palaos
	Koror (Palaos)	Arrivée en provenance de Guam
		Visite de courtoisie au Président de la République des Palaos
6 novembre	Koror	Entretiens avec le Président de la Commission électorale et avec d'autres personnalités
		Réunion d'information sur les préparatifs et l'organisation des opérations de vote
		Rencontre avec le Président et les membres du Comité d'éducation politique
		La Mission se scinde en deux équipes : équipe A et équipe B
		<u>Equipe A</u>
		Départ par bateau pour Babelthuap-Est
	Babelthuap-Est	
	Ngival	Entretiens avec des notables et rencontre avec le public
	Melekeok	Entretiens avec des notables et rencontre avec le public
	Ngchesar	Entretiens avec des notables et rencontre avec le public
		Départ par bateau pour Koror

<u>Date</u>	<u>Lieu</u>	<u>Activités</u>
		<u>Equipe B</u>
	Koror	Départ par bateau pour Babelthuap-Ouest
	Babelthuap-Ouest	
	Ngaremlengui	Entretiens avec des notables et rencontre avec le public
	Ngatpang	Entretiens avec des notables et rencontre avec le public
	Aimeliik	Entretiens avec des notables et rencontre avec le public
		<u>Ensemble de la Mission</u>
7 novembre	Koror	Départ par bateau pour Peleliu
	Peleliu	Entretiens avec des notables et rencontre avec le public
		Départ par bateau pour Angaur
	Angaur	Entretiens avec des notables et rencontre avec le public
		Départ par bateau pour Koror
8 novembre		La Mission se scinde en deux équipes : équipe A et équipe B
		<u>Equipe A</u>
	Koror	Entretiens avec le Président adjoint de la Cour suprême des Palaos, M. Larry W. Miller
		Entretiens avec le Ministre de la justice des Palaos, Mme Ernestine Rengiil
		<u>Equipe B</u>
	Koror	Départ par bateau pour Babelthuap-Ouest

<u>Date</u>	<u>Lieu</u>	<u>Activités</u>
	Babelthuap-Ouest Ngarchelong	Entretiens avec des notables et rencontre avec le public
	Ngaraard	Entretiens avec des notables et rencontre avec le public  Départ par bateau pour Koror
		<u>Ensemble de la Mission</u>
	Koror	Entretiens avec le Président du Sénat et plusieurs sénateurs ainsi qu'avec le Président de la Chambre des représentants, Olbiil Era Kelulau  Rencontre avec des gouverneurs d'Etats et des représentants des chambres
9 novembre	Koror	La Mission se scinde en quatre équipes : équipes A, B, C et D
		<u>Equipe A</u>
	Koror et Airai	Observation du déroulement des opérations dans tous les bureaux de vote
		<u>Equipe B</u>
	Koror	Départ par bateau pour Babelthuap-Est
	Babelthuap-Est par bateau	Observation du déroulement des opérations dans les bureaux de vote de Ngiwal, Melekeok, Ngchesar, Ngersul (Etat de Ngchesar)
	Babelthuap par la route	Observation du déroulement des opérations dans les bureaux de vote à Ngerkeai, Ngchemiangel (Etat d'Aimeliik), Ibobang, Ngatpang (Etat de Ngatpang)
		<u>Equipe C</u>
	Koror	Départ par bateau pour Babelthuap-Ouest



<u>Date</u>	<u>Lieu</u>	<u>Activités</u>
	Babelthuap-Ouest	Observation du déroulement des opérations de vote à Ollei, Mengellakl (Etat de Ngarchelong), Choll, Ngebuked, Ulimang, Ngkeklau (Etat de Ngaraard), Ngardmau
		<u>Equipe D</u>
9 novembre	Koror	Départ par avion pour Peleliu
	Peleliu	Observation du déroulement des opérations de vote à Peleliu
		Départ par avion pour Angaur
	Angaur	Observation du déroulement des opérations de vote à Angaur
		Départ par avion pour Koror
	Koror	L'ensemble de la Mission observe les opérations de dépouillement du scrutin et de décompte des voix
10 novembre	Koror	La Mission observe les opérations de dépouillement du scrutin et de décompte des voix
11 novembre	Koror	La Mission observe les opérations de dépouillement du scrutin et de décompte des voix
		Entretiens avec le Président de la Cour suprême des Palaos
12 novembre	Koror	La Mission poursuit son observation des opérations de dépouillement du scrutin et de décompte des voix
		Entretiens avec le Président des Palaos
		Départ en avion pour Guam, Honolulu et New York



MAP NO. 3085 Rev. 8 (F) UNITED NATIONS  
 DECEMBER 1993